



Etude historique et documentaire hors site

SAS Les Ateliers

Projet « Vecteur Sud » - 70/86, avenue de la République à Châtillon (92)

Rapport R001-1624070DUC-V02 du 07/04/2025

Référence R001-1624070DUC-V02

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Etude historique et documentaire hors site
Client	SAS Les Ateliers
Site	Projet « Vecteur Sud » - 70/86, avenue de la République à Châtillon (92)
Interlocuteur	Marie-Odile KHIAT
Adresse	70/86 avenue de la République à Châtillon (92)
Email	mo.khiat@ginkgo-advisor.com
Téléphone	+41 79 750 29 35
Référence du document	R001-1624070DUC-V02
Date	Le 07/04/2025
Superviseur	Jérôme PRADEAU, Directeur de l'Agence de Paris
Responsable étude	Anna PECQUEUR, Ingénieur Conseil
Rédacteur(s)	Capucine DUYCK, Ingénieure d'études



Coordonnées

TAUW France - Agence de Paris
174 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94120 Fontenay-sous-Bois (Paris)
T +33 15 51 21 770
E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
T +33 38 06 80 133
E info@tauw.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv - Représentante légale : Perrine Marchant

www.tauw.fr

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
V01	02/04/2025	Création du document	26	4
V02	07/04/2025	Modification du document	22	5

07/04/2025Référencement du modèle : DS 89 08-10-24 Rapport et Offre Standard



Table des matières

1	Contexte de l'étude.....	4
2	Présentation du site et de son environnement.....	4
2.1	Localisation	4
2.2	État actuel du site et voisinage immédiat.....	5
3	Contexte environnemental.....	7
3.1	Contexte géologique	7
3.2	Contexte hydrogéologique	9
4	Activités environnantes potentiellement polluantes.....	11
4.1	Sites BASOL et SIS	14
4.2	Sites ICPE.....	15
4.3	Sites CASIAS	17
5	Conclusions.....	20
6	Limites de validité de l'étude	22

Liste des annexes

Annexe 1	Fiches relatives aux sites BASOL et SIS
Annexe 2	Documents administratifs relatifs au site SNCF Technicentre Atlantique
Annexe 3	Fiche SSP3888663 (IDF9206780) relative au site Castolin et Eutectic Société
Annexe 4	Fiches relatives aux sites BASIAS
Annexe 5	Substances pertinentes à rechercher dans les milieux

1 Contexte de l'étude

Le projet d'aménagement mixte du « Vecteur Sud » situé à Châtillon (Hauts-de-Seine), porté par la SAS Les Ateliers, a fait l'objet d'une étude d'impact, datée d'octobre 2024.

L'Autorité environnementale a émis un Avis n°APJIF-2025-011 du 12/03/2025 sur le projet d'aménagement mixte du « Vecteur Sud » à Châtillon (92), qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et commente notamment la prise en compte de l'environnement industriel autour du site dans le projet.

Dans ce contexte, la SAS Les Ateliers a fait appel à TAUW France pour répondre aux remarques de l'Autorité environnementale et réaliser une étude historique et documentaire hors site.

La mission réalisée correspond à la mission XPER selon la codification des missions des normes NF X 31-620.

2 Présentation du site et de son environnement

2.1 Localisation

Le site d'étude se trouve au 70-86 avenue de la République à Châtillon (92). La localisation géographique du site est reprise sur la figure suivante.

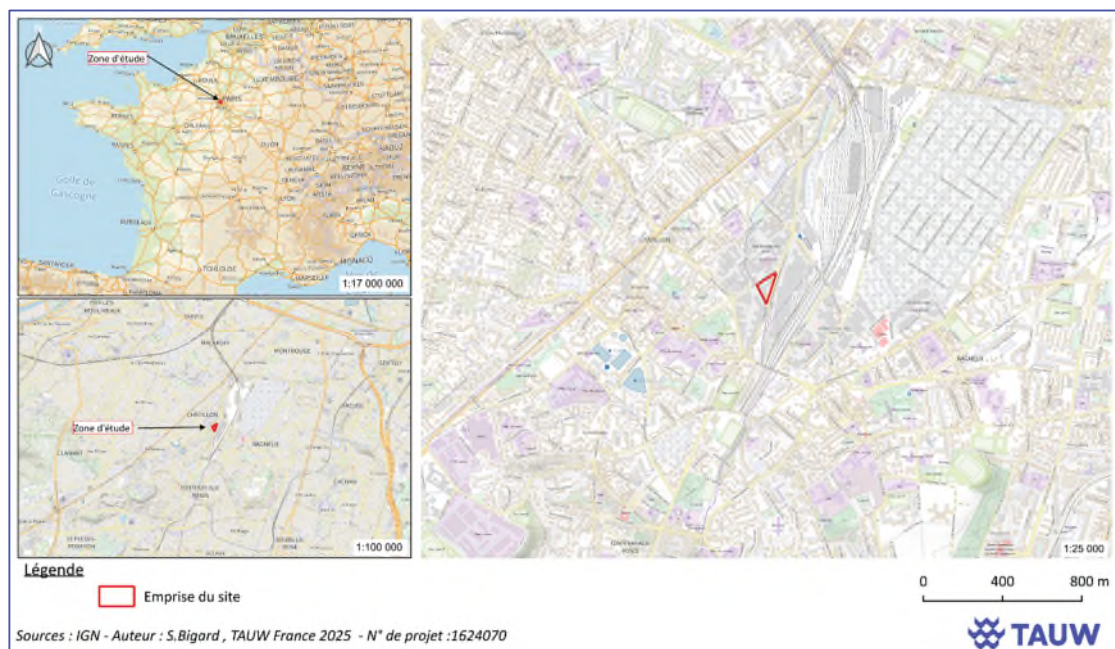


Figure 2-1 Localisation géographique du site sur extrait de carte IGN

Le site d'étude est implanté sur la parcelle cadastrale n°144 de la section M pour une superficie de 6 372 m². Un extrait du plan cadastral reprenant la délimitation du périmètre du site est présenté sur la figure suivante.

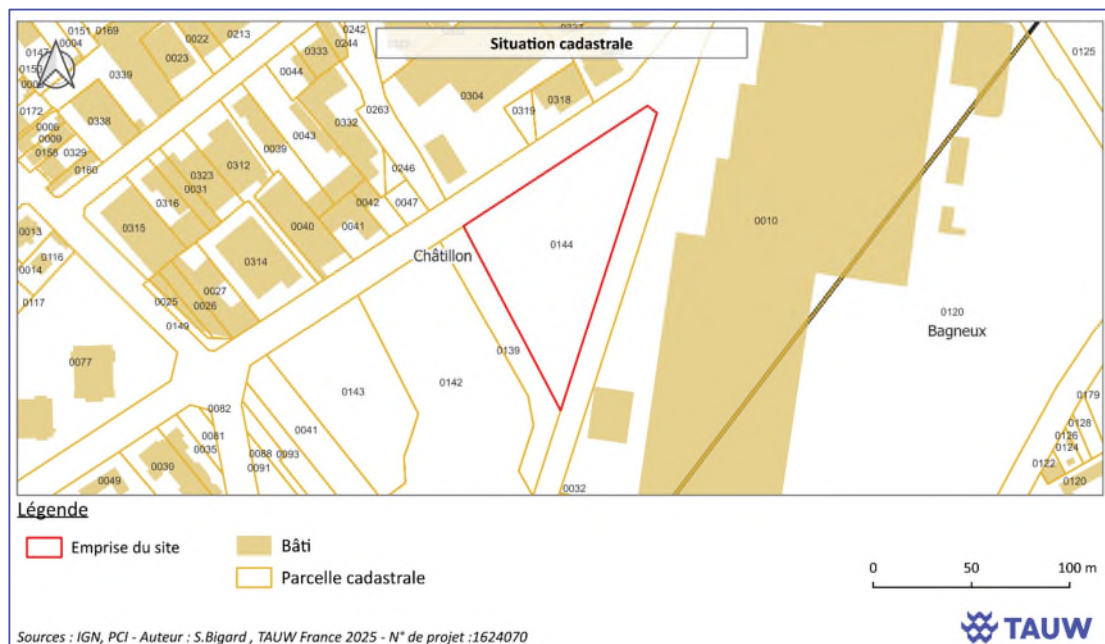


Figure 2-2 Délimitation du site sur extrait de plan cadastral (source : cadastre.gouv.fr)

Les coordonnées du centre du site, dans le système géodésique Lambert 93, sont les suivantes :

- X : 648 290 m,
- Y : 6 855 950 m,
- Z : entre 95 et 100 m NGF.

2.2 État actuel du site et voisinage immédiat

La localisation du site sur photographie aérienne récente (2024) est présentée ci-après.

Le site est clôturé. Les bâtiments ainsi que les parkings souterrains sont démolis. Il reste une partie des murs de soutènement en limite est du site.



Figure 2-3 Vue de l'état actuel du site

Référence R001-1624070DUC-V02



Figure 2-4 Localisation du site et voisinage immédiat (source : Géoportail)

Le site d'étude est implanté au sein d'une zone industrielle et tertiaire, et ses environs sont décrits dans le Tableau 3-1 suivant.

Tableau 2-1 : Présentation du voisinage immédiat du site d'étude

Direction	Description
Au Nord-Ouest	L'avenue de la République
Au Nord-Est	Un carrefour
Au Sud-Ouest	La coulée verte du sud parisien
A l'Est	La rue Perrotin

3 Contexte environnemental

3.1 Contexte géologique

D'un point de vue structural, la commune de Châtillon se trouve sur le flanc Sud de l'anticlinal de Meudon : de manière générale, le pendage des couches sera ici orienté vers le Sud.

D'après la carte géologique de la région de Paris éditée par le BRGM, le secteur d'étude se situe au niveau de la formation des Marnes supragypseuses (e7MS) du Bartonien supérieur (Ludien). Elles sont constituées des Marnes blanches de Pantin (5 m d'épaisseur en moyenne), calcaires et potentiellement aquifères, et des Marnes bleues d'Argenteuil (11 m d'épaisseur en moyenne), plus argileuses et imperméables. Un extrait de la carte géologique est consultable en figure suivante.

D'après le forage BSS000NWFG localisé à 40 m à l'Ouest du site d'étude, les terrains attendus sont décrits dans le tableau suivant, depuis les terrains affleurant vers ceux en profondeur.

Tableau 3-1 : Lithologie observée au droit du sondage BSS000NWFG

Profondeur	Lithologie
De 0 à 1,3 m	Remblais
De 1,3 à 3,1 m	Limon argileux brun clair
De 3,1 à 7,0 m	Argile brune légèrement sableuse puis jaune verdâtre compacte
De 7,0 à 10,0 m	Marne calcaire (marne supragypseuse)

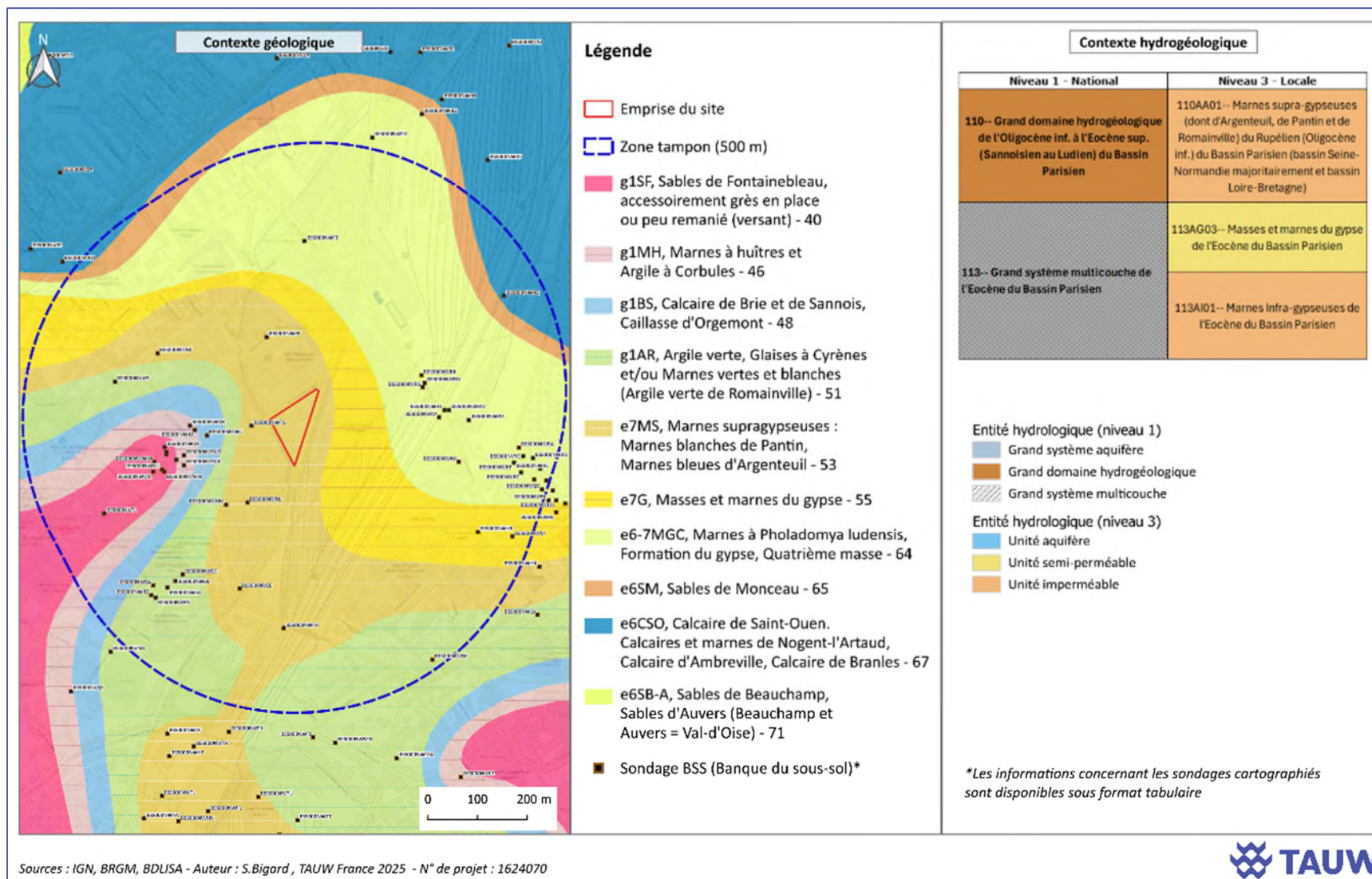


Figure 3-1

Délimitation du site sur extrait de carte géologique

3.2 Contexte hydrogéologique

L'aquifère multicouche de l'Eocène supérieur regroupe les formations des Marnes supragypseuses, des Masses et marnes du Gypse, du Calcaire de Saint-Ouen et des Sables de Beauchamp. Les horizons moins perméables cloisonnent le réservoir, délimitant ainsi plusieurs nappes : **nappe des Marnes blanches de Pantin qui circule au droit du site**, nappe des Masses et marnes du Gypse, nappe du Calcaire de Saint-Ouen et des Sables de Beauchamp. Plus en profondeur, la formation du Calcaire grossier du Lutécien est également aquifère.

Au droit et en aval hydraulique du site, le sens d'écoulement de la nappe phréatique (première nappe) est orienté du sud vers le nord nord-est.

La nappe des Marnes blanches de Pantin, réputée peu productive, est présente à environ 20 mètres de profondeur. En 2018, lors de la mise en place d'un piézomètre par TAUW France, les sols traversés étaient secs jusqu'à 10 mètres de profondeur. Deux jours après la pose du piézomètre, la hauteur d'eau dans le piézomètre était de 20 cm et correspond plutôt à l'eau de condensation.

Selon la carte hydrogéologique de Paris (BRGM, 1970) présentée sur la figure ci-après, **la première nappe circulant au sud-ouest du site, correspond à la nappe perchée des Marnes de Brie**. Cette nappe perchée est isolée de la nappe des Marnes blanches de Pantin qui circule plus en profondeur au droit du site, par la formation imperméable des Argiles (Marnes) vertes de Romainville.

La communication verticale entre ces deux nappes est très limitée. **Le transfert d'une pollution éventuelle à partir des sites situés à l'ouest, au sud-ouest et au sud du site vers le sous-sol du site est donc très limité.**

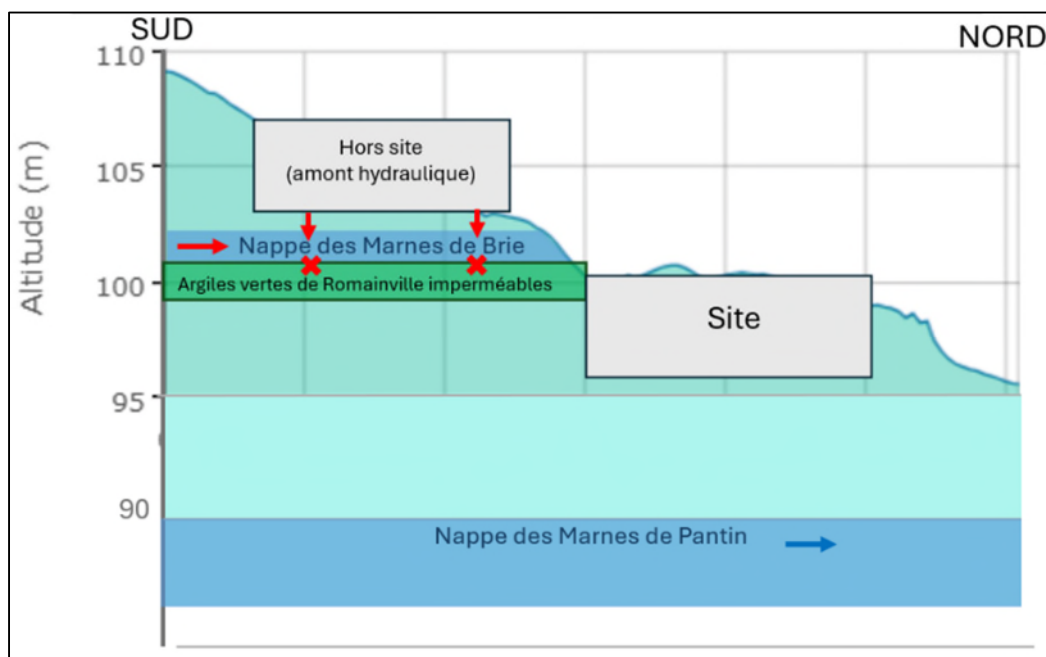


Figure 3-2

Relations entre les nappes aux environs du site – schéma de principe

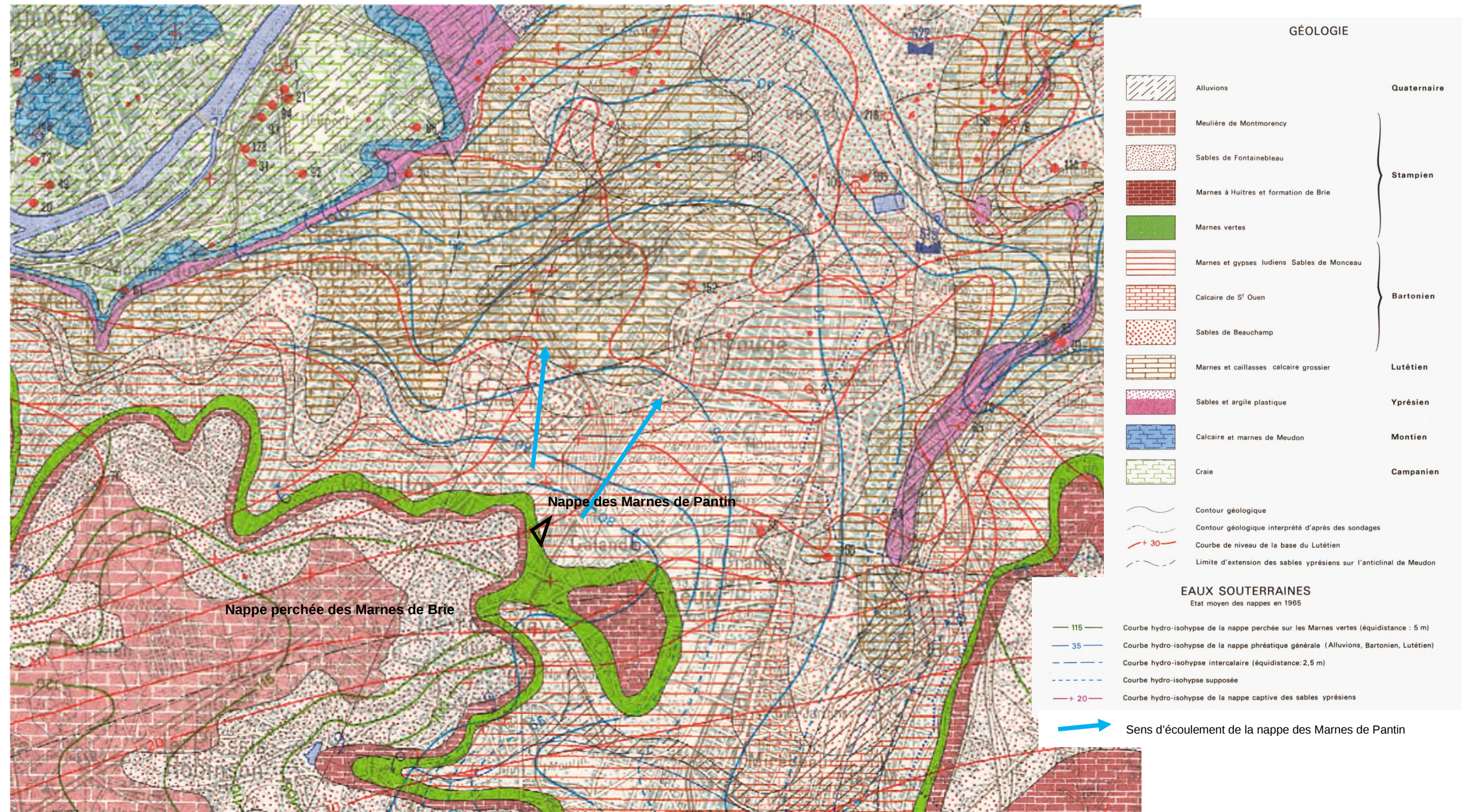


Figure 3-3 Extrait de la carte hydrogéologique de Paris (BRGM, 1970)

4 Activités environnantes potentiellement polluantes

En France, les sites potentiellement polluants sont inventoriés au sein des bases de données CASIAS¹, BASOL², ICPE³ et SIS⁴. La localisation de ces sites dans les alentours du site d'étude est présentée sur les figures ci-après.

¹ Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (CASIAS) : anciennes activités industrielles et anciennes activités de services potentiellement polluantes

² BASOL : sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

³ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : installations pouvant avoir des impacts et présenter des dangers pour l'environnement, la santé et la sécurité publique

⁴ Secteur d'Information sur les Sols (SIS) : terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement

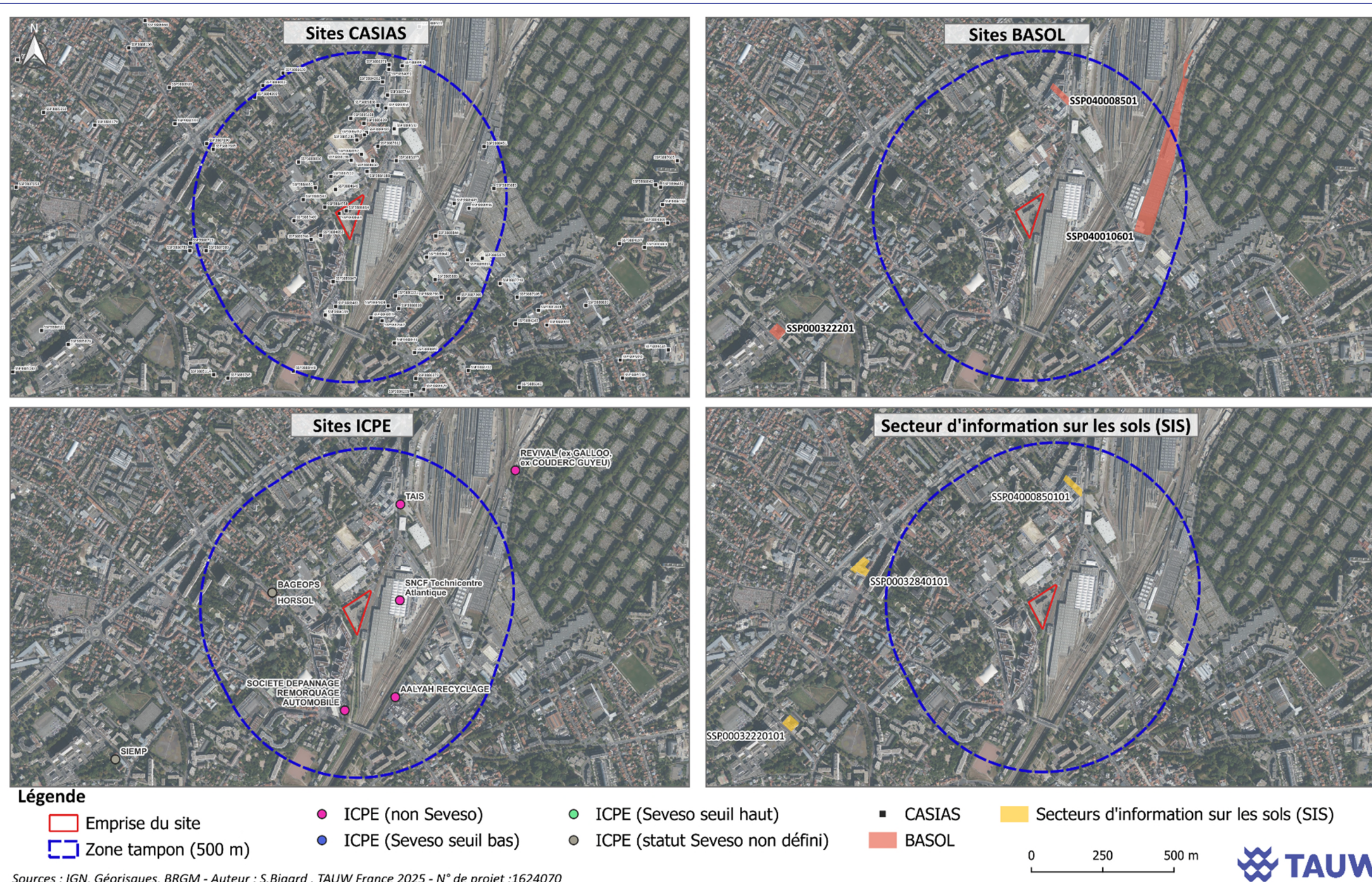


Figure 4-1 Localisation des sites CASIAS, BASOL, ICPE et SIS dans un rayon de 500 m autour du secteur d'étude

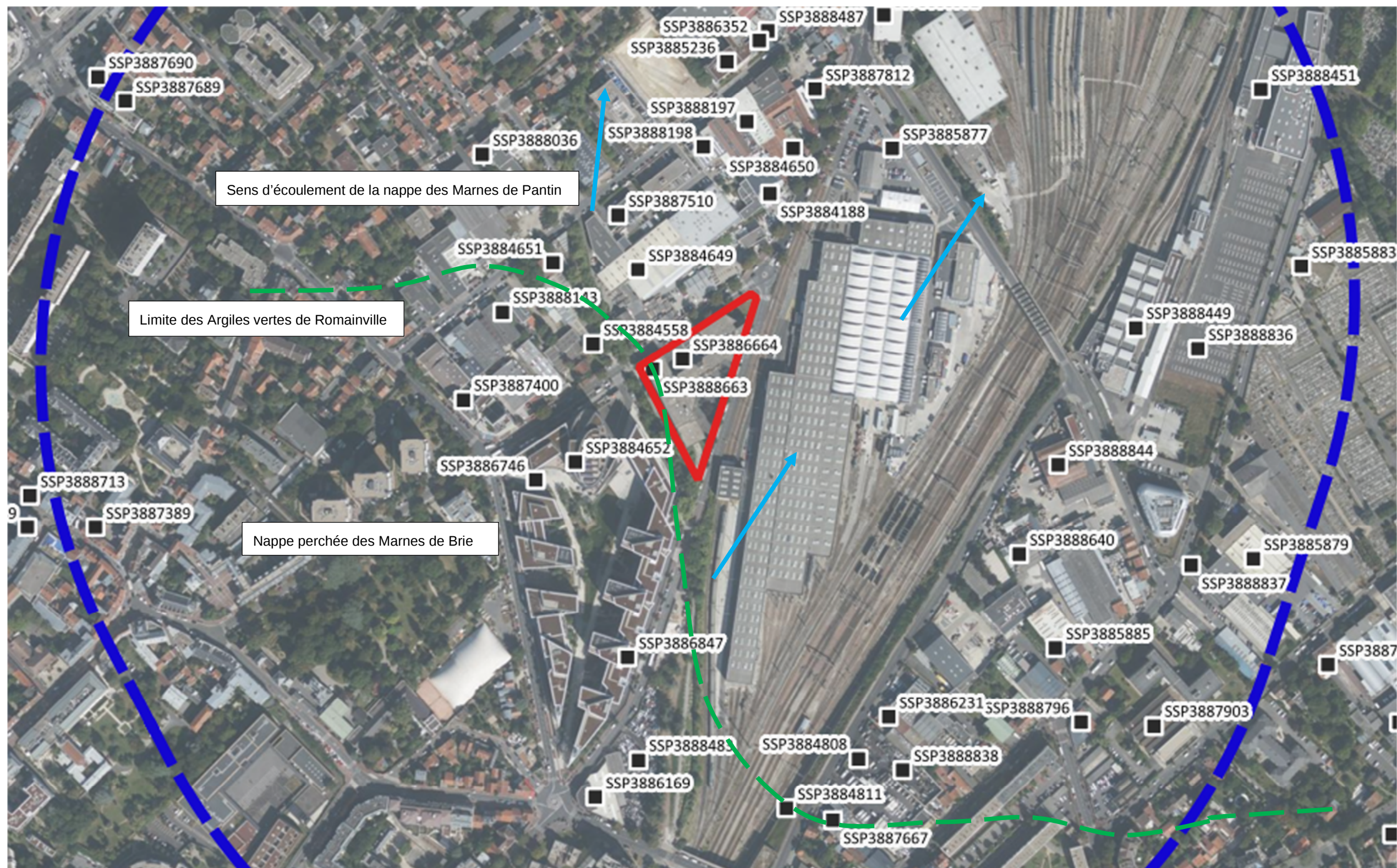


Figure 4-2 Zoom sur les sites CASIAS autour du secteur d'étude

Référence R001-1624070DUC-V02

4.1 Sites BASOL et SIS

Le site d'étude n'est pas référencé BASOL ni SIS.

Les sites BASOL et SIS les plus proches du site sont localisés en aval hydraulique (identifiant : SSP0400085) et en position hydraulique latérale (identifiant : SSP0400106) par rapport au site d'étude. Une synthèse des données relatives à ces sites est présentée dans le tableau suivant. Les fiches BASOL/SIS sont présentées en [Annexe 1](#).

De part leur éloignement et de la position par rapport au sens d'écoulement de la nappe des Marnes de Pantin, il n'existe pas de risque de migration d'une pollution à partir de ces sites vers le sous-sol du site d'étude.

Tableau 4-1 : Sites BASOL – SIS situés à moins de 500 m du site d'étude

N° identifiant SSP	Nom usuel	Activité	Statut de l'instruction	Pollution identifiée / Migration hors site / Travaux de dépollution	Substances pertinentes	Distance par rapport au site	Risque de migration des polluants dans la nappe vers le sous-sol du site
SSP0400085	CHALALA GROUPE	Station-service	Clôturée	2012 : absence d'impact dans les sols et présence d'anomalies en métaux dans les remblais. Eaux souterraines non rencontrées au droit du site. 2017 : impacts dans les sols en parois et fonds de fouille au droit des 2 anciennes cuves suite à leur retrait (teneurs élevées en hydrocarbures totaux et présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et solvants aromatiques). Zones excavées dans le cadre des travaux de réaménagement du site. 2020 : impact en hydrocarbures totaux dans un fond de fouille et impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans un autre fond de fouille. Site compatible avec l'aménagement prévu.	HCT, HAP, BTEX	323 Aval hydraulique	Inexistant
SSP0400106	RATP Centre Bus	Centre bus	En cours	2019 : impacts dans les sols en métaux, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles et solvants chlorés + impact en solvants chlorés et en hydrocarbures totaux dans les eaux souterraines. Pollution ne devant pas impacter les terrains voisins.	ML, HCT, HAP, PCB, COHV	343 Position hydraulique latérale	Inexistant

4.2 Sites ICPE

D'après la base de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le site d'étude n'est pas référencé au titre des installations classées soumises à Autorisation ou à Enregistrement.

Les sites ICPE soumis à autorisation ou à l'enregistrement situés en position hydraulique latérale ou en amont hydraulique du site sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 4-2 : Sites ICPE situés à moins de 500 m du site d'étude

Nom	Activité	Régime	Seveso	Rubrique	Distance par rapport au site	Risque de migration des polluants dans la nappe vers le sous-sol du site
SNCF Technicentre Atlantique	Transports terrestres et transport par conduites	Autorisation	Non Seveso	2930.1.a Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	20 Position hydraulique latérale	Très faible
		Déclaration		2563.2 Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface 2560.B.2 Travail mécanique des métaux et alliages 2925 Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène		
HORSOL, BAGEOPS	Aucune information	Autres régimes	Non Seveso		254 Position hydraulique latérale	Inexistant
AALYAH RECYCLAGE	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Autorisation	Non Seveso	2718.1 Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)	255 Amont hydraulique	Très faible
		Enregistrement	Non Seveso	2712.1 Stockage, dépollution, démontage, de VHU 2713.1 Métaux et déchets de métaux (transit)		
SOCIETE DEPANNAGE REMORQUAGE AUTOMOBILE	Entreposage et services auxiliaires des transports	Enregistrement	Non Seveso	2712.1 Stockage, dépollution, démontage, de VHU 2713.1 Métaux et déchets de métaux (transit)	267 Amont hydraulique	Très faible

Référence R001-1624070DUC-V02

De part sa proximité et la position amont – latérale par rapport au sens d'écoulement de la nappe des Marnes de Pantin, il pourrait exister un risque de migration des polluants éventuels à partir du site SNCF Technicentre Atlantique vers le site d'étude.

Toutefois, ce site fait l'objet de :

- Surveillance de la qualité de ces effluents industriels aux deux points de rejet (Châtillon Bas au 166, avenue de la République et Châtillon Haut au 75, avenue de la République). L'exutoire de ces rejets correspond au réseau unitaire départemental relié à la station d'épuration d'Achères (SIAAP). L'Arrêté préfectoral DRE n°2017-151 du 30 juin 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'établissement exploité à Châtillon – 166/220 Avenue de la République et 60 Rue Etienne Deforges à Châtillon par la Société SNCF Mobilités, fixe les modalités de collecte, d'épuration et les caractéristiques du rejet des effluents liquides ;
- Prévention de la pollution atmosphérique. L'Arrêté préfectoral DRE n°2017-151 du 30 juin 2017 fixe les conditions de rejet, les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés ;
- Visites régulières du site par l'Inspection des installations classées portant, entre autres, sur les rejets atmosphériques et les rejets aqueux. Ces contrôles montrent le respect des conditions de rejets dans les différents milieux prescrits dans l'Arrêté préfectoral DRE n°2017-151 du 30 juin 2017.

Compte tenu du contrôle administratif des prescriptions techniques liées à l'exploitation de la Société SNCF Mobilités et de l'absence d'accident répertorié sur le site georisques.gouv.fr, les risques de migration d'une pollution via les eaux souterraines ou les poussières / émissions des COV vers le site du projet sont considérés comme très faibles.

L'Arrêté préfectoral DRE n°2017-151 du 30 juin 2017 et le rapport de l'Inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection du 02/02/2023, relatifs au site SNCF Technicentre Atlantique et consultables sur le site georisques.gouv.fr, sont présentés en **Annexe 2**.

Référence R001-1624070DUC-V02

4.3 Sites CASIAS

Le site d'étude est référencé CASIAS, la fiche SSP3888663 (IDF9206780) sous le nom Castolin et Eutectic (Société), pour les activités suivantes :

- C23.9 - Fabrication et préparation de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.
- C27.90Z - Fabrication d'autres matériels électriques et électromagnétiques (pour moteurs et véhicules ou non)
- V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- D35.44Z - Transformateur (PCB, pyralène, ...)

La fiche BASIAS du site d'étude est présentée en [Annexe 3](#).

La base de données CASIAS a révélé l'existence de dix installations potentiellement polluantes dans un rayon de 250 m autour du site d'étude et situés en amont hydraulique ou en position hydraulique latérale par rapport au site. Les sites CASIAS les plus proches sont présentés dans le tableau suivant.

La synthèse des risques liés à une migration d'une pollution éventuelle à partir d'un site industriel existant ou ayant existé aux environs du site, vers le sous-sol du site, est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 4-3 : Synthèse des risques de migration d'une pollution à partir des sites CASIAS vers le site d'étude

Référence CASIAS	Référence BASIAS	Raison sociale	Activités	Etat de l'activité	Distance par rapport au site	Position par rapport au site	Risque de migration des polluants dans la nappe vers le sous-sol du site
SSP3886664	IDF9204581	ASFER (Sté)	F43.3 - Travaux de finition (plâtrier, menuisier bois, PVC, métaux, serrurier, revêtement sols et murs, peintre, vitrier) G47.30Z - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	En arrêt Démoli	30	Amont hydraulique proche	Inexistant
SSP3884558	IDF9200549	SIVEL, anc. CEDIP	C10.7 - Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Indéterminé	42	Position latérale	Très faible

Référence R001-1624070DUC-V02

Référence CASIAS	Référence BASIAS	Raison sociale	Activités	Etat de l'activité	Distance par rapport au site	Position par rapport au site	Risque de migration des polluants dans la nappe vers le sous-sol du site
			Dépôt – vente de véhicules, triage de pneumatique, cuve de 15 m3, Brûlerie de café 100 tonnes				
SSP3884649	IDF9200641	Beurrier	C25.50A - Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	En arrêt - démolé	70	Aval hydraulique	Inexistant
SSP3884652	IDF9200644	Jacqmin (Ets), anc. Ets Messy	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	En arrêt, site réaménagé	85	Amont hydraulique	Faible
SSP3886746	IDF9204664	Union des Anciens Porteurs (UAP)	V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Site réaménagé	120	Amont hydraulique	Faible
SSP3888143	IDF9206220	SERCAP SA (Société)	C23.4 - Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine)	Indéterminé	125	Position latérale	Inexistant
SSP3887400	IDF9205364	Sort et Chasle (Sté), anc. Sté Bruneau-Pégorier	V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) D35.45Z - Compression, réfrigération C23.6 - Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre ; de mortier	Indéterminé	150	Position latérale	Inexistant
SSP3886847	IDF9204766	Construction Métallique (Sté de)	C25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	En arrêt – démolé Site réaménagé	160	Amont hydraulique	Faible
SSP3884651	IDF9200643	Diupruilh (Sté) - Garage LOUVEAU, anc.	C25.22Z - Chaudronnerie, tonnellerie C25.71Z - Fabrication de coutellerie D35.2 Production et distribution de combustibles gazeux	En arrêt Réaménagé	125	Position latérale	Inexistant

Référence R001-1624070DUC-V02

Référence CASIAS	Référence BASIAS	Raison sociale	Activités	Etat de l'activité	Distance par rapport au site	Position par rapport au site	Risque de migration des polluants dans la nappe vers le sous-sol du site
		Etablissement GATINEAU Tôlerie - atelier de serrurerie	(pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z				
SSP3885877	IDF9202476	SNCF	Atelier de réparation et d'entretien de voitures de TGV D35.44Z - Transformateur (PCB, pyralène, ...) G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure C25.6 - Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale C20.16Z - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) C27.20Z - Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	Indéterminé	20	Position latérale proche	Très faible, compte tenu du contrôle administratif des prescriptions techniques liées à l'exploitation de la Société SNCF Mobilités et de l'absence d'accident répertorié sur le site georisques.gouv.fr

Les fiches BASIAS de ces sites sont présentées en [Annexe 4](#).

La consultation de la base de données ActiviPoll⁵ a permis d'identifier des typologies de substances potentiellement liées à des activités industrielles pratiquées au droit de chaque site. Les substances notés 4 et 5 : Niveau estimé de la corrélation activité-polluant Probable (4) et Très probable (5) sont considérées comme pertinentes à rechercher dans les milieux, liées à ces sites.

Le tableau synthétisant les substances pertinentes pour l'ensemble des sites est présenté en **Annexe 5**.

L'analyse du tableau des substances pertinentes montre que :

- les PBDE, les PFAS et les phtalates, identifiés par la MRAE comme les principaux contaminants pouvant être utilisés par les industries et installations passées du site, ne sont pas considérés comme des traceurs des activités historiques des anciens sites industriels proches du projet, et leur recherche dans les milieux n'est pas pertinente ;
- les substances pertinentes à rechercher dans les milieux, liées aux anciens sites industriels, correspondent aux métaux, BTEX, hydrocarbures C5-C40, HAP, PCB, COHV. Ces polluants traceurs des activités hors site ont été recherchés au droit du site lors des investigations réalisées dans le cadre du projet d'aménagement par TERREST et TAUW

Le risque de migration d'une pollution éventuelle via les eaux souterraines ou les poussières / émissions des COV à partir la Société SNCF Mobilités, en activité à proximité immédiate du projet, est considéré comme **très faible à inexistant**, compte tenu :

- de la position latérale par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- du contrôle administratif des prescriptions techniques liées à son exploitation et du respect des conditions de rejets dans les différents milieux prescrits dans l'Arrêté préfectoral DRE n°2017-151 du 30 juin 2017 ;
- de l'absence d'accident répertorié lié aux rejets dans les milieux, sur le site georisques.gouv.fr.

5 Conclusions

La SAS Les Ateliers a fait appel à TAUW France pour répondre aux remarques de l'Autorité environnementale et réaliser une étude historique et documentaire hors site.

L'étude documentaire complémentaire a permis de préciser le sens d'écoulement de la première nappe qui circule au droit du site. Au droit et en aval hydraulique du site, le sens d'écoulement de la nappe phréatique (première nappe) qui correspond à la nappe des Marnes blanches de Pantin, est orienté du sud vers le nord nord-est. Cette nappe est profonde d'au moins de 10 mètres.

La première nappe circulant au sud-ouest du site, correspond à la nappe perchée des Marnes de Brie. Cette nappe perchée est isolée de la nappe des Marnes blanches de Pantin qui circule au droit du site, par la formation imperméable des Argiles (Marnes) vertes de Romainville.

⁵ La BD ActiviPoll (BRGM - Version 4 - Novembre 2024) est une base de données du BRGM qui permet d'identifier des typologies de substances potentiellement liées à des activités industrielles / artisanales ou activités de services. La BD ActiviPoll répertorie et qualifie les corrélations entre les activités et les polluants qui peuvent leur être associés d'après le croisement de diverses sources d'informations.

La communication verticale entre ces deux nappes en aval hydraulique du site est très limitée. **Le transfert d'une pollution éventuelle à partir des sites industriels situés à l'ouest, au sud-ouest et au sud du site vers le sous-sol du site est donc très limité.**

L'étude historique complémentaire a été réalisée pour recenser les activités industrielles pratiquées hors site et situées en amont et en position hydraulique latérale, dans un rayon de 500 mètres pour les sites BASOL - SIS et ICPE, et dans un rayon de 250 m pour les sites CASIAS :

- 2 sites BASOL – SIS,
- 4 sites ICPE soumis à autorisation ou à l'enregistrement ;
- 10 sites CASIAS dont la Société SNCF Mobilités soumise au régime d'autorisation.

L'ensemble des informations sur les activités industrielles pratiquées aux environs proches du site, sur les dates de ces activités et sur l'état actuel de réaménagement de ces terrains, conduit aux conclusions suivantes :

- le risque de migration d'une pollution éventuelle à partir des anciens sites industriels situés à proximité du projet, est **très faible à inexistant**. Les substances pertinentes à rechercher dans les milieux, liées à ces sites, ont été recherchées lors des investigations réalisées dans le cadre du projet d'aménagement : métaux, BTEX, hydrocarbures C5-C40, HAP, PCB, COHV ;
- le risque de migration d'une pollution éventuelle via les eaux souterraines ou les poussières / émissions des COV à partir la Société SNCF Mobilités, en activité à proximité immédiate du projet, est considéré comme **très faible à inexistant**, compte tenu de la position hydraulique latérale par rapport au projet, du contrôle administratif des prescriptions techniques liées à son exploitation et du respect des conditions de rejets dans les différents milieux prescrits dans l'Arrêté préfectoral DRE n°2017-151 du 30 juin 2017 et de l'absence d'accident répertorié sur le site georisques.gouv.fr.

L'étude historique et documentaire complémentaire focalisée sur les activités hors site confirme la pertinence du programme d'investigations mis en place au droit du projet et le programme analytique adapté au contexte du site et de ces environs.

6 Limites de validité de l'étude

TAUW France a établi ce rapport au vu des informations fournies par le client/maître d'ouvrage et au vu des connaissances techniques acquises au jour de l'établissement du rapport.

Le rapport de synthèse est remis pour l'utilisation exclusive du client. Ce rapport ou tout extrait de celui-ci ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles définies aux objectifs de la mission commandée par le client.

Ce rapport constitue un tout indivisible dont les conclusions ne peuvent pas être dissociées de la définition des objectifs du client et des moyens mis en œuvre pour les réaliser.

De plus, TAUW France ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qui auraient pu être rédigées.

Annexe 1**Fiches relatives aux sites BASOL et
SIS**

SSP0400085

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement

SSP0400085

Nom usuel

CHALALA GROUPE

Commune(s)

92020 CHATILLON

Plan de situation



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP040008501			18/04/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

SSP040008501

Date de dernière mise à jour

18/04/2023

Statut de l'instruction

Clôturée

Nom Usuel

Cessation d'activité

Autre(s) identifiant(s)

74.05125 (S3IC (Installations Classées))

Environnement

Non renseignée

Description

La société CHALALA GROUPE a exploité une station-service située 113 avenue de la République à Châtillon. Cette station service est située sur une partie de la parcelle H10 de la commune de Châtillon.

La société CHALALA GROUPE a informé le Préfet de la cessation d'activité, à compter du 24 octobre 2016. Le Préfet des Hauts-de-Seine a délivré un récépissé de notification de cessation d'activité daté du 12 janvier 2017.

La société BPD MARGNAN a prévu de construire un immeuble en R+5, sur 3 niveaux de sous-sols à usage de restaurant pour le premier (rez-de-jardin), et de parkings VL pour les 2 autres. En raison des caractéristiques du projet l'usage du site sera modifié.

L'inspection des installations classées a reçu un rapport concernant les investigations de sol au droit de l'ancienne station service daté du 5 mai 2017. Ce rapport réalisé par le bureau d'études AECOM, a pour référence PAR-RAP-17-18644B.

Les investigations de 2017 réalisées par la société AECOM n'ont concerné que le prélèvement d'échantillons de sol en parois et fonds de fouille au droit des 2 anciennes cuves, suite à leur retrait. Il a été constaté les impacts suivants :

- au niveau de la cuve n°1 : des teneurs élevées en hydrocarbures totaux et la présence de HAP et de BTEX ;
- au niveau de la cuve n°2 : des teneurs élevées en hydrocarbures totaux et la présence de HAP et

de BTEX.

Le bureau d'études a alors précisé que les zones des cuves n°1 et n°2 sont situées au droit des futurs sous-sols et que leur excavation est ainsi prévue dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Par courrier du 12 mars 2020, la SNC MARIGNAN RESIDENCES a transmis un rapport de fin des travaux de remise en état concernant l'ancienne station-service ELAN exploitée par CHALALA GROUPE. A l'issue de l'ensemble des excavations, des mesures de fonds de fouille ont été réalisées.

Un fond de fouille présente un impact en HCT C10-C40 de 3 400 mg/kg. Sur un autre fond de fouilles, l'impact en HAP est de 52 mg/kg. Les BTEX ne sont pas quantifiés.

Sur la base des résultats des concentrations mesurées en fond de fouilles, le bureau d'études a réalisé une analyse des risques résiduels. Le bureau d'études a conclu à la compatibilité du terrain avec l'aménagement prévu.

Les éléments transmis permettent donc de considérer que la remise en état a permis de rendre le terrain compatible avec l'usage futur.

Polluant(s) identifié(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseigné(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	28/02/2011 -		✓ Eaux souterraines ✓ Sol - Sous-sol			
Description		Diagnostic ICF Environnement. Concernant les sols, 8 sondages de sol avaient été effectués en 2012 jusqu'à des profondeurs comprises entre 5,5 m et 6 m. Les investigations réalisées n'avaient pas mis en évidence d'impact notable en composés organiques au droit des sondages de sol réalisés (teneurs maximales de 85 mg/kg pour les HCT, 36 mg/kg pour la somme des HAP et teneurs traces localisées en BTEX, COHV et PCB). Des anomalies en métaux avaient été mises en évidence sur les remblais uniquement. Les eaux souterraines ne sont pas rencontrées au droit du site					

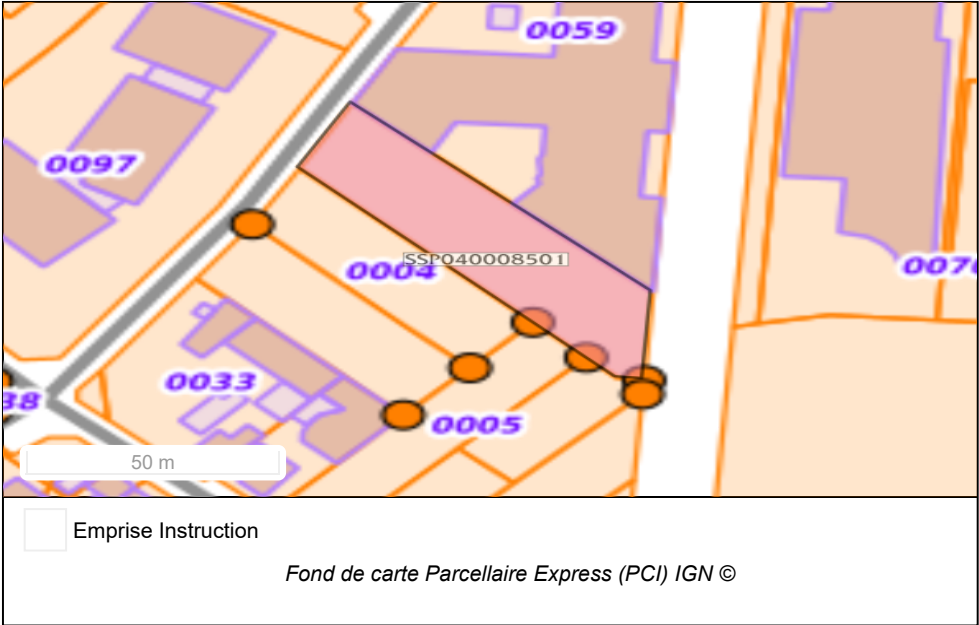
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	04/05/2017 -					
Description		Diagnostic AECOM, PAR-RAP-17-18644B Les investigations de 2017 réalisées par la société AECOM n'ont concerné que le prélèvement d'échantillons de sol en parois et fonds de fouille au droit des 2 anciennes cuves, suite à leur retrait. Il a été constaté les impacts suivants : - au niveau de la cuve n°1 : des teneurs élevées en hydrocarbures totaux (entre 3 400 mg/kg et 18 000 mg/kg) et la présence de HAP (21 mg/kg) et de BTEX (86 mg/kg) ; - au niveau de la cuve n°2 : des teneurs élevées en hydrocarbures totaux (entre 6 600 mg/kg et 9 900 mg/kg) et la présence de HAP (4,4 mg/kg) et de BTEX (2,3 mg/kg). Le bureau d'étude a alors précisé que les zones des cuves n°1 et n°2 sont situées au droit des futurs sous-sols et que leur excavation est ainsi prévue dans le cadre des travaux de réaménagement du site. Les excavations sont prévues jusqu'à une profondeur d'environ 11 mètres alors que le fond des cuves était situé à une profondeur de 4 mètres.					

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Analyse des enjeux sanitaires (EQRS, ARR)	05/12/2018 -					
Description		Rapport de fin de travaux et ARR AECOM Ce rapport de fin de travaux englobe les travaux de terrassement du projet porté par la SNC MARIGNAN RESIDENCES. Pour les terres situées au droit de l'ancienne station-service, le bureau d'études détaille les excavations					

	réalisées. Les terrassements ont commencé en avril 2018 et se sont terminés en septembre 2018, les terres ont été excavées sur une profondeur allant jusqu'à 11 à 12 m. Le bureau d'études précise que le projet global a conduit aux évacuations suivantes des terres : - 2 873 m³ de terres en Comblement de Carrière ; - 260 m³ de terres en ISDI+ ; - 2 410,42 tonnes de terres en Biocentre. Sur la base des plans d'excavation par filière, les terres au droit de l'ancienne station-service ont été évacuées en biocentre. A l'issue de l'ensemble des excavations des mesures de fonds de fouille ont été réalisées. Le fond de fouille 26 présente un impact en HCT C10-C40 de 3 400 mg/kg (dont 1 300 mg/kg de HCT C12-C16 et 1400 mg/kg de HCT C16-C21). Sur le fond de fouilles 24 l'impact en HAP est de 52 mg/kg (dont 0,94 mg/kg de naphtalène). Les BTEX ne sont pas quantifiés. Sur la base des résultats des concentrations mesurées en fond de fouilles, le bureau d'études réalise une analyse des risques résiduels. Le bureau d'études conclut à la compatibilité du terrain avec l'aménagement prévu.
--	--

Carte(s) et plan(s)
Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Châtillon	1	0H	0010	92

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

SSP0400106

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement

SSP0400106

Nom usuel

RATP Centre Bus

Commune(s)

92020 CHATILLON

Plan de situation



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP040010601			06/04/2021

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

SSP040010601

Code(s) INSEE

92007
92020

Date de dernière mise à jour

06/04/2021

Statut de l'instruction

En cours

Nom Usuel

RATP Césation d'activité

Autre(s) identifiant(s)

62.20741 (S3IC (Installations Classées))

Code(s) INSEE de l'information de l'administration

92007
92020

Environnement

La RATP a exploité un centre bus au 1-3 avenue Jean Jaures sur les communes de Châtillon et de Bagneux (parcelles D123 sur Bagneux et H56 sur la commune de Châtillon).

Le centre bus exploité par la RATP était classé au titre des rubriques 2930, 1435 et 2925. Le récépissé de déclaration pour les rubriques 1435-3 (Stations-service) et 2930/1/b (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs de 3 900 m²) a été délivré le 26/08/2010.

La cessation d'activité est datée du 1 juin 2019.

Le site reste la propriété de la RATP. Aucune démolition des bâtiments en place ou réaménagement n'est actuellement prévu.

Description

Le centre bus exploité par la RATP était classé au titre des rubriques 2930, 1435 et 2925. La cessation totale d'activité a été déclarée le 4 juillet 2019 pour une cessation effective au 1er juin 2019. Dans sa déclaration, la RATP indique que les mesures de mises en sécurité ont été prises avec notamment l'évacuation des produits dangereux, des déchets. Les cuves de carburants ont été vidangées, dégazées et nettoyées. Le site est clôturé et surveillé par un gardien. Par ailleurs, elle indiquait qu'un diagnostic de la qualité des milieux au droit de la cuve enterrée était prévu. Par courrier préfectoral du 12 septembre 2019, il a été demandé à la RATP de transmettre :

- les certificats de dégazage et de nettoyage des cuves ;
- le diagnostic des milieux réalisé sur l'ancien Centre Bus Bagneux-Châtillon.

La RATP a transmis le 10/01/2020 les certificats de nettoyage et dégazage des cuves de carburant de son ancien centre bus de Chatillon. Ces éléments démontrent que l'installation a été mise en sécurité.

Elle transmet également une étude de vulnérabilité des milieux et un diagnostic des milieux réalisés par le bureau d'études IDDEA datés respectivement du 22/05/2018 et du 16/01/2019.

Les éléments transmis par la RATP permettent d'apprécier les enjeux autour du site et la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site. Des impacts en hydrocarbures sont présents sur le site, notamment au sud avec les plus fortes concentrations en HCT (jusqu'à 14 000 mg/kg).

Cette étude permet également de constater que la nappe des eaux souterraines est peu impactée par la pollution présente sur le site. Notamment l'aval hydraulique ne fait pas apparaître de dissémination de cette pollution par les eaux souterraines.

Dans sa conclusion, le bureau d'études indique que le projet d'implantation prévisionnelle n'étant pas prévu, aucune ARR n'est réalisée. Les éléments transmis par la RATP ne répondent donc pas aux dispositions réglementaires. Ils ne permettent pas de répondre aux dispositions du point III de l'article du R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Selon les éléments transmis, la pollution n'est pas de nature à migrer en dehors du site avec les eaux souterraines. Des mesures de gaz du sol devront aussi être réalisées pour s'assurer que la pollution présente au droit du site n'est pas de nature à impacter les terrains voisins par les gaz du sol.

Il est demandé à la RATP de compléter son dossier dans un délai de 6 mois avec les éléments permettant de répondre au point III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Ces éléments devront comprendre :

- une démonstration de la compatibilité du site avec un usage non sensible industriel et définir le cas échéant les modalités de gestion afin d'assurer la compatibilité du site avec l'usage ;
- une démonstration que le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et notamment que la pollution des milieux n'est pas de nature à remettre en cause les usages des terrains voisins (démonstration de l'absence de migration de la pollution par les gaz du sol notamment).

L'inspection propose par ailleurs de demander au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures de gestion dans les meilleurs délais, si aucun projet n'est défini prochainement. Les sources de pollutions concentrées présentes dans les sols sont accessibles. Il paraît donc pertinent de les retirer dans les meilleurs délais afin d'éviter un transfert plus en profondeur.

Polluant(s) identifié(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseigné(s)

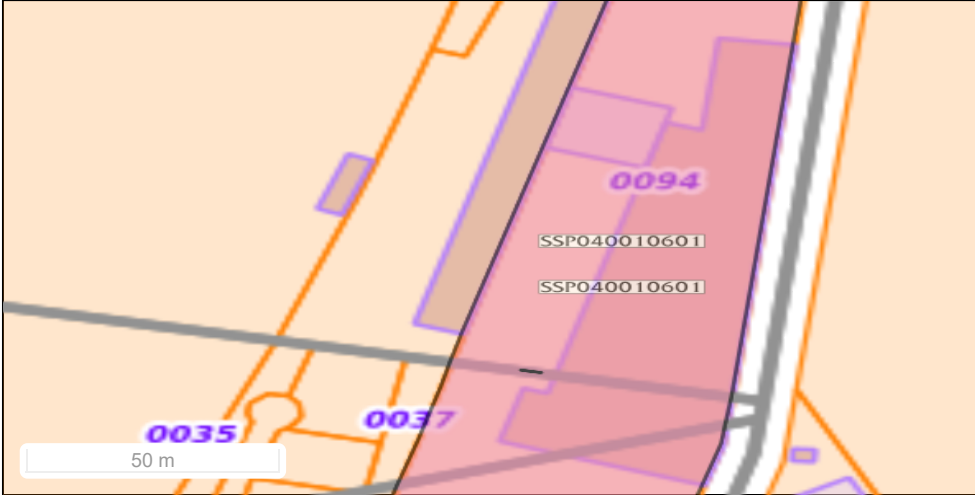
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Etude historique, documentaire et mémorielle	21/05/2018 -		✓ Eaux souterraines ✓ Sol - Sous-sol			
Description		Etude historique et de vulnérabilité – IDDEA (IDA180131) L'étude de vulnérabilité indique que : • les nappes amenées à être rencontrées au droit du site sont la nappe des sables de Beauchamp qui est susceptible d'être retrouvée à 15 mètres de profondeur et la nappe des calcaires grossiers à environ 48 m de profondeur. La première nappe est considérée comme vulnérable, l'autre n'est pas retenue comme vulnérable ; • pour les ouvrages de prélèvement de la nappe, l'ouvrage le plus proche est à plus de 800 m au nord du site selon la base de données BSS ; • l'environnement proche du site n'est pas constitué de logement et aucun établissement sensible n'est recensé dans un rayon de 500 mètres autour du site. Sur la base des données recueillies sur l'historique du site, en analysant les photos aériennes, le pétitionnaire a identifié les 8 zones potentiellement polluées. Les polluants recherchés sont les hydrocarbures, les BTEX, HAP, métaux et COHV.					

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	15/01/2019 -		✓ Eaux souterraines ✓ Sol - Sous-sol			
Description		16/01/2019 Diagnostic des milieux – IDDEA (IDA180253_MRB) Suite à l'étude historique et environnemental précitée, un diagnostic des milieux a été réalisé. Ce diagnostic comprend la réalisation de : - 11 sondages de sols carottés jusqu'à 30 mètres de profondeur - 16 sondages de 8 m					

	de profondeur à la tarière - 5 sondages de 6 m de profondeur à la tarière - 5 piézomètres de 30 m de profondeur. Les analyses des sols réalisées mettent en avant : • des impacts en métaux dans les sols et notamment sur les remblais. Sur les terres naturelles, des anomalies sont également retrouvées mais s'atténuent après une profondeur de 8 m. Les teneurs maximales mesurées sont de : ° 2900 mg/kg en cuivre sur le sondage 19 (0-2 m), ° 10,5 mg/kg en mercure sur le sondage 7 (0-2 m), ° 550 mg/kg en nickel sur le sondage 8 (0-2 m), ° 2600 mg/kg en plomb sur le sondage 8 (0-2 m) et ° 6600 mg/kg en zinc sur le sondage 8 (0-2 m). • des impacts en hydrocarbures avec une concentration maximale de 14 000 mg/kg sur le sondage 9 entre 0 et 2 mètres. Sur les 32 sondages réalisés, 9 présentent une concentration supérieure à 500 mg/kg. Les concentrations en HCT rencontrées tendent à diminuer avec la profondeur. • Des impacts en HAP avec une concentration maximale de 700 mg/kg sur le sondage 26. • Des impacts en PCB avec une concentration maximale de 64 mg/kg sur le sondage 8. • Des impacts en COHV avec une concentration maximale de 2,4 mg/kg trouvée sur le sondage 8 (majoritairement du PCE et du TCE) ; Le bureau d'études conclut que les impacts sont corrélables avec l'historique du site, ces impacts étant localisés dans les zones de déchets observés dans les photos aériennes (Z1), sur la zone Z3 déjà impactée en PCB et HCT en 2010 et au niveau de l'ancienne huilerie, autour du sondage 26. Pour les eaux souterraines, 5 piézomètres ont été installés. La nappe a été retrouvée à une profondeur d'environ 25 m. Le sens d'écoulement va vers le nord. Les analyses réalisées montrent un impact limité en COHV compris entre 10,8 et 44 µg/l. Toutefois, l'impact est plus important en amont hydraulique du site qu'en aval. Un impact limité a aussi été mesuré en HCT sur le piézomètre 23 au centre hydraulique du site (concentration de 355 µg/l). Le bureau d'études précise qu'à ce stade, le projet d'implantation prévisionnelle n'étant pas prévu, aucune ARR n'est réalisée.
--	--

Carte(s) et plan(s)
Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)



☐ Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Châtillon	1	0H	0056	92
Châtillon	1	0L	0036	92
Bagneux	1	0D	0123	92

Annexe 2**Documents administratifs relatifs au
site SNCF Technicentre Atlantique**

- 5 JUIN 2017

Unité Départementale
des Hauts-de-Seine



C2

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n° 2017-151 du 30 JUIN 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'établissement exploité à Châtillon – 166/220 Avenue de la République et 60 Rue Etienne Deforges à Châtillon par la Société SNCF Mobilités.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu mon arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1986 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 juillet 2008 et 24 janvier 2013 réglementant l'établissement exploité par la société SNCF Mobilités,
- Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 4 mai 2017,
- Vu la convocation du 4 mai 2017 par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ,
- Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 16 mai 2017,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



Vu la lettre du 29 mai 2017 par laquelle j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par laquelle je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée,

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant les modifications des installations mises en œuvre et les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1986 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008,

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années,

Considérant les niveaux d'étiage très bas de la Seine observés ces dernières années,

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières,

Considérant que l'installation exploitée par SNCF Mobilités à Châtillon et autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1986 est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sa consommation d'eau étant supérieure à 100 000 m³ /an,

Considérant donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par cette installation pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse,

Considérant la nécessité de prescrire la réalisation de la mise en séparatif du réseau d'eau du site sur la base d'une étude technico-économique, la mise en séparatif devant être réalisée avant d'envisager des systèmes de traitement d'eau qui permettraient de réduire la charge en polluants des rejets du site,

Considérant la nécessité de prescrire une autosurveillance pour les rejets aqueux et atmosphériques du site,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNCF Mobilités (SIRET 552 049 447 92805), dont le siège social est situé au 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATILLON, les installations détaillées dans les articles suivants situées au 166/220 avenue de la République, 92320 Châtillon (dit « Châtillon Bas ») et au 60 rue Etienne Deforges, 92320 Châtillon (dit « Châtillon Haut »).

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1986	Tous les articles sont supprimés à l'exception de l'article VI

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral complémentaire DATEDE 2 n°2008-090 du 28 juillet 2008.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume autorisé
2930.1.a)	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1.Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	> 5000 m ²	Total 30 895 m ² • Châtillon Haut : 13 135 m ² • Châtillon Bas : 17 760 m ²
2563.2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Quantité de produit mis en œuvre dans le procédé	> 500L et < 7500L	Total : 1200 litres • 1 machine à laver avec 2 cuves de 600 litres chacune
2560.B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150kW et < 1000kW	Total : 369kW • Tour en fosse

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Châtillon	000H60 (156 348m ²) 000H16 (392m ²) 000H17 (637m ²) 000H23 (406m ²) 000H18 (368m ²) 000H24 (370m ²) 000H19 (365m ²) 000H25 (324m ²) 000H20 (431m ²) 000H21 (334m ²) 000L10 (39 781m ²) 000L11 (535m ²)
Bagneux	000D120 (65 946m ²) 000D120 (10 848m ²)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation..

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte répond aux prescriptions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site, et notamment ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté préfectoral n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement
Arrêté cadre préfectoral fixant des mesures de préservation de la ressource en eau dans le département des Hauts-de-Seine

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées ;
- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ;
- le plan de localisation des risques ;
- la liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) ;
- le plan général des stockages ;
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ;
- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ;
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides ;
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets atmosphériques ;
- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
- le programme de surveillance des émissions.

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- les rapports de vérifications périodiques ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (cf.8.4.1) ;
- les registres des déchets ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus (dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
ARTICLE 10.2.3	Surveillance des rejets aqueux	Voir article 10.2.3
ARTICLE 10.2.5	Niveaux sonores	Au maximum un an après notification du présent arrêté

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 4.2.3	Étude technico-économique sur les mesures en cas de sécheresse	12 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 4.4.1	Echéancier de réalisation de la mise en séparatif du réseau d'eau du site	3 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 3.2.4.2	Plan de gestion des solvants	Avant le 30 mars de l'année N+1, en cas de consommation de solvants supérieure à 30 tonnes
ARTICLE 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Voir fréquences de transmission article 10.2.3 Déclaration sur GIDAF (si disponible)
ARTICLES 10.4 +	Bilan environnemental	Annuelle
10.2.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour tout point où le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations de combustion.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Tous les documents justificatifs permettant d'attester de la conformité des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Points de rejets :

Réf. conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Dispositif lié au point de rejet	Installation raccordée / Type d'émission	Rubrique ICPE
Châtillon Bas							
12*	Conforme à l'arrêté ministériel type				-	Tour en fosse / Poussières métalliques	2560
13*					-	Soufflage des filtres de climatisation	-
18					-	Aérotherme gaz à condensation n°18 / Gaz de combustion	-
19					-	Générateur d'air chaud gaz n°19 / Gaz de combustion	-
20					-	Aérotherme gaz à condensation n°20 / Gaz de combustion	-
21					-	Aérotherme gaz à condensation n°21 / Gaz de combustion	-
22					-	Chaudière gaz n°22 / Gaz de combustion	-
23					-	Chauffe-eau gaz n°23 / Gaz de combustion	-
24					-	Chauffe-eau gaz n°24 / Gaz de combustion	-
30					-	Chaudière gaz n°30 / Gaz de combustion	-
36					-	Chaudière gaz n°36 / Gaz de combustion	-
41					-	Chaudière gaz n°41 / Gaz de combustion	-
42					-	Chaudière gaz n°42 / Gaz de combustion	-
Châtillon Haut							
1*					-	Local de stockage et de préparation peinture / COV	-
2*					-	Cabine peinture / COV	-
3*					-	Menuiserie et polyester / Poussières et COV	-
4*					-	Machine à laver les enceintes	-
5*					-	Postes de soudure et d'oxycoupage / Poussières métalliques	-
6*					-	Poste de ponçage, soudure et oxycoupage / Poussières métalliques	-
7*					-	Machine à laver les pompes WC	-
8*					-	Cabine de meulage archets / Poussières métalliques	-
9*					-	Postes de travail potentiel	-
10*					-	Local d'analyse d'huile	-
11*					-	Machine à laver les bielles	2563
14*					-	Soufflage des filtres de climatisation	-
1					-	Générateur d'air chaud gaz n°1 / Gaz de combustion	-
2					-	Générateur d'air chaud gaz n°2 / Gaz de combustion	-
3					-	Aérotherme gaz à tirage mécanique n°3 / Gaz de combustion	-
4					-	Générateur d'air chaud gaz n°4 / Gaz de combustion	-
5					-	Générateur d'air chaud gaz n°5 / Gaz de combustion	-
6					-	Générateur d'air chaud gaz n°6 / Gaz de combustion	-
7					-	Générateur d'air chaud gaz n°7 / Gaz de combustion	-
8					-	Générateur d'air chaud gaz n°8 / Gaz de combustion	-
9					-	Générateur d'air chaud gaz n°9 / Gaz de combustion	-

10		-	Générateur d'air chaud gaz n°10 / Gaz de combustion	-
11		-	Générateur d'air chaud gaz n°11 / Gaz de combustion	-
12		-	Générateur d'air chaud gaz n°12 / Gaz de combustion	-
13		-	Aérotherme gaz à tirage mécanique n°13/ Gaz de combustion	-
14		-	Générateur d'air chaud gaz n°14 / Gaz de combustion	-
16		-	Générateur d'air chaud gaz n°16 / Gaz de combustion	-
17		-	Générateur d'air chaud gaz n°17 / Gaz de combustion	-
25		-	Chaudière gaz n°25 / Gaz de combustion	-
26		-	Chaudière gaz n°26 / Gaz de combustion	-
27		-	Chaudière gaz n°27 / Gaz de combustion	-
28		-	Chaudière gaz n°28 / Gaz de combustion	-
29		-	Chaudière gaz n°29 / Gaz de combustion	-
35		-	Chaudière gaz n°35 / Gaz de combustion	-

Toute évolution du tableau ci-dessus fait l'objet d'une information de l'inspection.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.3.1. Rejets « Châtillon Haut »

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m³ rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Conduit n°: 1* à 7*
Vitesse d'éjection des gaz	8 m/s si le débit est supérieur à 5 000 m ³ /h sinon 5m/s
Poussières	40 mg/Nm ³
NOx (en éq NO2)	500 mg/Nm ³
COV	*

(*) voir les valeurs limites de l'article 3.2.4

Article 3.2.3.2. Métaux et composés de métaux

Pour les points de rejets 5*, 6*, 8* et 12* (rejets avec poussières métalliques), la valeur limite de rejet sera de 5 mg/m³ pour la somme des rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leur composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Article 3.2.4.1. Valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés en COV

Les points de rejets n°1* à 4*, 7* et 9* à 10* et ceux susceptibles d'émettre des COV doivent respecter les valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés, suivants :

- a) La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés non méthaniques est de 110 mg/m³ si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h ;
- b) La valeur limite pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 est de 20 mg/m³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
- c) Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

- d) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée pour l'ensemble des installations. Les valeurs limites d'émissions diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 3.2.4.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N pour une consommation supérieure à 30 tonnes et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau	Réseau communal VEOLIA Eau Ile-de-France SNC, délégataire du SEDIF	120 000m ³	2 000m ³	20 000m ³

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.2.3.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.2.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2.3.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/02/1998 susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.2.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.2.3.2, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.2.3.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.2.3.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2.3.1, 4.2.3.2 et 4.2.3.3 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.2.3.5. Levée des mesures spécifiques

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.2.3.2, 4.2.3.3 et 4.2.3.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2.3.6. Etude technico-économique

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception d'un axe (unitaire) permettant le transit des effluents de la commune de Bagneux sur le réseau départemental.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Dispositions générales, échéancier

L'exploitant met en place un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux industrielles, les eaux domestiques et les eaux pluviales.

Dans les 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un échéancier de réalisation sur la base d'une étude technico-économique.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.4.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestiques (EUD) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de vidange des sanitaires à eau claire des trains ;
- les eaux usées d'origine industrielle (EUI) : les eaux de procédé, les eaux de lavage, les eaux résiduaires des ateliers, les eaux de vidange des sanitaires chimiques des trains, ... ;
- les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées (EP).

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, sont évacuées après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus. Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usagés, etc.

La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1m³.

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées ou pré-traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement ou pré-traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Le décanteur principal du site est curé aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6. Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets raccordés :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Châtillon BAS 166 avenue de la République	Châtillon HAU'T 75 avenue de la République
Coordonnées (Lambert 93)	X = 648575,68 Y = 6856667,45	X = 648387,54 Y = 6856073,96
Nature des effluents	Réseau unitaire (EP, EUI, EUD, eaux urbaines en provenance de la commune de Bagneux)	Réseau unitaire (EP, EUI, EUD)
Débit maximal journalier (m³/j) (hors période de pluie)	640 m³/j	100 m³/j
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m³/j) (hors période de pluie)	640 m³/j	80 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h) (hors période de pluie)	160 m³/h	30 m³/h
Débit maximum instantané (m³/h) (hors période de pluie)	160 m³/h	30 m³/h
Exutoire du rejet	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivrée par le Conseil Départemental des Hauts de Seine Séparateur d'hydrocarbures nettoyage bogies CIH (n°4), capacité de 8m³ Séparateur d'hydrocarbures nettoyage batteries CIH (n°5), capacité de 3m³ Séparateur d'hydrocarbures local adoucisseur CIH (n°6), capacité de 1m³ Décanteur séparateur d'hydrocarbures machines à laver au défilier CIB (n°7), capacité de 80m³ Décanteur séparateur d'hydrocarbures voie 44 CIB (n°8), capacité de 2m³ Séparateur d'hydrocarbures 8 voies CIB (n°9), capacité de 25m³ Séparateur d'hydrocarbures 6 voies CIB (n°10), capacité de 20m³ Bassin de décantation CIB (n°11), capacité de 50m³	Autorisation de déversement délivrée par le Conseil Départemental des Hauts de Seine Débourbeur séparateur d'hydrocarbures local batteries CIH (n°1), capacité de 2,5m³ Débourbeur séparateur d'hydrocarbures local huilerie CIH (n°2), capacité de 1m³ Débourbeur séparateur d'hydrocarbures voie 23 CIH (n°3), capacité de 8m³
Type de traitement avant rejet		

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.7.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.10.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.6)

Débit de référence	Châtillon BAS	Châtillon HAUT
Maximal journalier en m ³ /j	640 m ³ /j	100 m ³ /j
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	640 m ³ /j	80 m ³ /j

Paramètre	Code SANDRE	Châtillon BAS		Châtillon HAUT	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	600	384	600	60
DBO5	1313	800	512	800	80
DCO	1314	2000	1280	2000	200
N global	1551	150	96	150	15
Phosphore total	1350	50	32	50	5
Indice phénol	1440	0,3	0,192	0,3	0,03
Cyanures	1390	0,1	0,064	0,1	0,01
Chrome VI et composés	1371	0,1	0,064	0,1	0,01
Plomb	1382	0,5	0,32	0,5	0,05
Cuivre	1392	0,5	0,32	0,5	0,05
Chrome total	1389	0,5	0,32	0,5	0,05
Nickel	1386	0,5	0,32	0,5	0,05
Zinc	1383	2	1,28	2	0,2
Manganèse	1394	1	0,64	1	0,1
Etain	1380	2	1,28	2	0,2
Fer + Aluminium	1370 + 1393	5	3,2	5	0,5
AOX	1106	1	0,64	1	0,1
Hydrocarbures totaux	1442	10	6,4	10	1
Fluor	7073	15	9,6	15	1,5

Les valeurs limites ci-dessus doivent être respectées en moyenne mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 4.4.10.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Indice hydrocarbures	1442	10 mg/l

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 20l/s/ha, soit 100m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques ou plastiques étanches. Ils sont évacués aussi souvent que nécessaire.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 50 tonnes.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03	Déchets de bois
	16 01 17	Métaux ferreux
	17 09 04	Sable/gravât
	20 01 01	Papiers/cartons
	20 03 01	DIB
	20 03 06	Déchet provenant du nettoyage des égouts
Déchets dangereux	06 01 02*	Lessive liquide
	12 03 01*	Déchet de liquide aqueux de nettoyage
	13 02 08*	Huile lubrifiante usagée
	13 05 07*	Mélange eau + huile
	13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de

		séparateurs
	15 02 02*	EPI Amiante
	16 03 05*	Eaux de lessive
	20 01 14*	Eaux de lessive

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30

pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés, notamment les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont délimitées.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le stockage de matériaux combustibles est interdit dans les parties communes des bâtiments.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et de plus, et a une pente suffisante pour que toutes les eaux ou tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au 8.4.1.

Un interrupteur général, bien signalé, est installé à proximité de chaque bâtiment et permet de couper dès la cessation du travail.

Des dispositifs permettant de couper rapidement le courant aux caténaires, en cas d'incendie ou d'accident, sont installés à des endroits bien signalés et facilement accessibles.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de façon indestructible près :

- des commandes des dispositifs d'évacuation des fumées ;
- de l'interrupteur général du courant électrique du bâtiment.

Les locaux sociaux (vestiaires, douches, réfectoire, cantine, salle de repos, etc.) sont isolés des locaux à usage industriel au moyen de murs et planchers coupe-feu de degré une heure. Les blocs-portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme-porte.

Si, pour des raisons d'exploitation, des baies vitrées sont nécessaires dans les murs, séparant des locaux à usage industriel ou à usage d'entrepôt des autres locaux, elles devront être constituées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure au moins. La partie supérieure des baies devra se situer à 0,80 mètre au moins du plafond.

Dans les allées de circulation et près des issues, des blocs autonomes de sécurité du type non permanent sont installés.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Le personnel doit pouvoir gagner facilement l'extérieur par deux directions opposées parallèlement aux voies. Des portes à manœuvre simple sont aménagées à cet effet dans les murs pignons des bâtiments.

Article 8.2.2. Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Des écriteaux bien visibles signalent l'emplacement et éventuellement la manœuvre du dispositif de coupure de gaz. Celui-ci est facilement accessible.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Pour permettre l'accès des engins de secours, une voie carrossable est aménagée à partir de la voie publique répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur de passage de voute : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %;
- rayons de braquage : extérieur 14,5 mètre, intérieur 11 mètre ;

- force portante calculée pour un véhicule de 130KN (dont 40KN sur l'essieu avant et 90KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Son intersection avec la voie publique permet l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).

Article 8.2.3.3. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires dont l'ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion soit à un dispositif thermosensible lorsque l'établissement est protégé par une installation d'extinction automatique à eau ;
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie affichées dans les différents locaux ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective d'un débit simultané d'au moins 180m³ par heure ;
- près des accès et dans les dégagements, d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 500m² ou fraction de 500m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres ;
- d'un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs attestant, de la conformité des matériels aux référentiels en vigueur, des vérifications et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des vérifications du système de lutte contre l'incendie sont inscrites sur un registre établi par l'exploitant maintenu à jour et tenu à la disposition de la BSPP et de l'inspection des installations classées.

Deux rondes de sécurité incendie sont effectuées par jour.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que

possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise deux fois par an au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560 (D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2560 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2563 (D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2563 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉSEAU DE PRODUITS DE PRÉCHARGE WC

Le réseau de précharge de produits WC est thermosoudé. Ce réseau comprend également des débitmètres pour détecter des fuites ainsi que des vannes pour pouvoir isoler plus facilement certains tronçons.

Il est inspecté régulièrement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les contrôles et la surveillance des rejets dans l'air portent sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ;
- Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au chapitre 3.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an ;

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle si consommation annuelle de solvants supérieure à 30 tonnes

Article 10.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées une fois tous les 3 ans et peuvent se substituer à l'auto-surveillance.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

L'exploitant effectue un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Châtillon BAS			Châtillon HAUT				
		Type suivi	de	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission GIDAF	Type suivi	de	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission GIDAF
Débit	1552	Moyen 24h		Continue	Mensuelle	Moyen 24h		Continue	Mensuelle
pH	1302			Continue				Continue	
Température	1301			Continue				Continue	
MES	1305			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
DBO5	1313			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
DCO	1314			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
N global	1551			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Phosphore total	1350			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Indice phénol	1440			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Cyanures	1390			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Chrome VI et composés	1371			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Plomb	1382			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Cuivre	1392			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Chrome	1389			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Nickel	1386			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Zinc	1383			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Manganèse	1394			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Etain	1380			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
Fer + Aluminium	1370 + 1393			Hebdomadaire				Hebdomadaire	
AOX	1106			Hebdomadaire				Hebdomadaire	

Hydrocarbures totaux	1442		Hebdomadaire			Hebdomadaire	
Fluor	7073		Hebdomadaire			Hebdomadaire	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous	Trimestrielle

A la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres dont les résultats des mesures sont inférieurs aux limites de quantification et la périodicité des contrôles associés pourront être réexaminés.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit (et de l'émergence si celle-ci est mesurable au regard du mode de fonctionnement de l'installation) est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un rapport de synthèse est adressé par courrier tous les 6 mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître le cas échéant les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12- MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châtillon et pourra y être consultée.

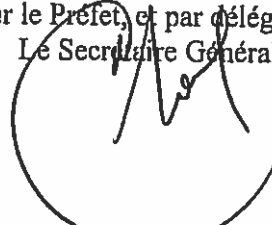
Une copie du présent arrêté devra être affichée à la Mairie de Châtillon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 13- EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Châtillon, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/02/2023 de l'établissement SNCF Technicentre Atlantique implanté 166 avenue de la république 92320 Châtillon, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle de la liste des appareils à pression - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 24 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Rejets aqueux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017 article : 4.4.10 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF Technicentre Atlantique

Direction Régionale de Paris Rive Gauche
17 boulevard de Vaugirard
75116 Paris

Références : 31514
Code AIOT : 0007406008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement SNCF Technicentre Atlantique implanté 166 avenue de la république 92320 Châtillon. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Technicentre Atlantique
- 166 avenue de la république 92320 Châtillon
- Code AIOT : 0007406008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNCF exploite sur la commune de Châtillon un atelier de maintenance des TGV. Il relève de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement. L'objectif de l'inspection est de contrôler la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur notamment sur les rejets aqueux ou atmosphériques et le suivi en service des équipements sous pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les rejets atmosphériques ;
- Les rejets aqueux ;
- Les équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
20	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.4.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection précédente	Lettre du 16/02/2021, article Obs 1	Observation	Sans objet
2	Inspection précédente	Lettre du 16/02/2021, article Obs 2	Observation	Sans objet
4	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
7	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
8	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
9	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.1	/	Sans objet
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.3.1	/	Sans objet
15	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.3.2	/	Sans objet
16	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.4.1	/	Sans objet
17	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.2	/	Sans objet
18	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.3	/	Sans objet
19	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé trois non-conformités. L'exploitant demande à l'exploitant de poursuivre son investigation concernant les sources de pollution en azote et proposer des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection précédente

Référence réglementaire : Lettre du 16/02/2021, article Obs 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mis en place obturateur CHA Bas
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra pouvoir justifier de l'avancement du projet de mise en place d'un obturateur au niveau de Châtillon bas en lien avec le projet CEPIA.
Constats : L'inspection des installations a constaté que l'exploitant a installé un obturateur près de la sous station de traitement dans la zone Châtillon bas. L'exploitant a déclaré qu'il avait été installé à l'été 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspection précédente

Référence réglementaire : Lettre du 16/02/2021, article Obs 2
Thème(s) : Risques chroniques, Avancée des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit poursuivre la mise en oeuvre de création du réseau séparatif selon le calendrier prévisionnel transmis.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que le projet avançait. Le choix du maître d'ouvrage est en cours de finalisation parmi trois finalistes. Le commencement des travaux est prévu pour le mois de juin 2023 et pour une durée de deux ans. Les travaux seront réalisés successivement dans plusieurs secteurs du site. Le projet CEPIA (Conformité eau potable incendie assainissement) a pour objectif de créer un réseau séparatif pour les eaux industrielles, d'incendie et domestiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient une liste des équipements sous pression non conformes à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/17. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. En revanche, le régime de surveillance (Sans plan d'inspection) n'est pas mentionné. En outre, l'exploitant devra confirmer que la liste est exhaustive et n'inclut pas seulement les ESP soumis à l'opération de contrôle avant mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé le suivi en exploitation des deux équipements suivants : • Un récipient d'air comprimé (équipement n°1 dans la suite du rapport), constructeur Pauchard, n° 15619 mis en service en 1998 de pression maximale en service de 8 bars et d'un volume de 6000 L. . • Un récipient d'air comprimé (équipement n°2 dans la suite du rapport), constructeur Chaumec Gohin, n° 64539 mis en service en 1989, de pression maximale en service de 10 bars et d'un volume de 10000 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des inspections périodiques des deux équipements contrôlés. L'organisme agréé Apave a réalisé les inspections périodiques. Ils sont datés et signés électroniquement par la personne ayant réalisé l'inspection périodique et mentionnent les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Les deux rapports concluent que les deux équipements peuvent être maintenus en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les échéances des inspections périodiques de deux ans pour les deux équipements contrôlés sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière requalification périodique de l'équipement n°1. L'organisme agréé Apave a réalisé la requalification périodique de l'équipement n°1 le 20/12/18. Le rapport, daté et signé électroniquement conclut que l'équipement peut être maintenu en service. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière requalification périodique de l'équipement n°2. L'organisme agréé Apave a réalisé cette requalification périodique le 20/12/18. Le rapport, daté et signé électroniquement conclut que l'équipement peut être maintenu en service. L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité des requalifications périodiques pour ces types d'équipement est de 10 ans conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'échéance de la requalification périodique des deux équipements contrôlés est respectée. L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité des requalifications périodiques de ce type d'équipement est de 10 ans conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la plaque d'identification de l'équipement n°1 est présente et lisible. La date de la dernière requalification périodique du 20/12/18 est inscrite sur la plaque. Elle mentionne, entre autres, la pression maximale en service, le volume de l'équipement et sa date de fabrication. L'inspection des installations classées constate que la plaque d'identification de l'équipement n°2 est présente et lisible. La date de la dernière requalification périodique du 20/12/18 est inscrite sur la plaque. Elle mentionne, entre autres, la pression maximale en service, le volume de l'équipement et sa date de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les équipements contrôlés sont dans un état satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le contrôle visuel des équipements de sécurité n'a pas été réalisé car ils étaient difficilement accessibles en hauteur au dessus du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval " est bien inscrite sur la plaque d'identification de l'équipement n°2. En revanche, elle est absente de la plaque d'identification de l'équipement n°1. L'exploitant devra mettre en oeuvre des démarches d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques ou diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles et la surveillance des rejets dans l'air portent sur : • Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; • Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au chapitre 3.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an ; Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de conformité des rejets atmosphériques de l'installations pour les années 2021 et 2022. Ces contrôles ont été réalisés par l'Apave. Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101.3 kPa et 273 K). Les échéances annuelles sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m ³ rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : L'inspection des installations classées constate que tous les points de rejets n°1 à 7 définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été mesurés. L'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites d'émission. En 2021, le rapport de l'Apave avait relevé que la vitesse d'éjection du gaz du point de rejet "atelier menuiserie" n'était pas suffisamment élevée. En 2022, cette anomalie n'a pas été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - Métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les points de rejets 5*, 6*, 8* et 12* (rejets avec poussières métalliques), la valeur limite de rejet sera de 5 mg/ m ³ pour la somme des rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leur composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).
Constats : L'inspection des installations classées constate que tous les points de rejets n°5, 6, 8 et 12 définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été mesurés. L'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejets n°1* à 4*, 7* et 9* à 10* et ceux susceptibles d'émettre des COV doivent respecter les valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que tous les points de rejets n°1* à 4*, 7* et 9* à 10* et ceux susceptibles d'émettre des COV définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été mesurés. L'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. L'exploitant effectue un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.
Constats : L'exploitant a transmis un bilan de la consommation d'eau pour l'année 2022. L'installation a consommé 71000 m ³ d'eau. Le nombre de total de compteurs d'eau est de 15 et ils sont tous équipés d'un dispositif qui mesure la consommation d'eau toutes les 10 min. L'exploitant peut ainsi repérer les fuites éventuelles et mettre en place des actions correctives. En outre, l'exploitant a transmis à l'inspection le "flash sécheresse" envoyés à tous les salariés en cas de dépassement du seuil de vigilance sécheresse par arrêté préfectoral. Ces consignes précisent les gestes à adopter pour prévenir la consommation d'eau. Par exemple, s'assurer que les robinets sont fermés, signaler toute fuite d'eau, cesser les consommations inutiles et renforcer la surveillance des rejets aqueux. Ces consignes sont adressées par mail à tous les salariés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu [...] Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : Trimestrielle pour tous les paramètres.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise l'ensemble des opérations de surveillance et respectent les valeurs limites d'émission des paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 120 000 m ³ /an
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a consommé 71000 m ³ d'eau en 2022, un volume inférieur au 120000 m ³ autorisé dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de conformité des rejets aqueux de son installation pour toute l'année 2022. L'inspection constate des dépassements récurrents pour les paramètres pH, indice Phénol et Azote global. L'inspection demande à l'exploitant d'apporter une explication à ces dépassements et de proposer des actions correctives pour mettre en conformité les rejets aqueux avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 3

**Fiche SSP3888663 (IDF9206780)
relative au site Castolin et Eutectic
Société**

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF
Date de création de la fiche : (*) 31/08/2006
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Castolin et Eutectic (Société)	

Siège(s) social(aux) de l'entreprise :	Siège social	Date connue
	92 Châtillon-sous-Bagneux, 104 avenue de la République (1965)	01/01/1111

Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

3 - Localisation du site

Adresses :	Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
	72		avenue	République (de la)

Code INSEE : 92020
Commune principale : CHATILLON (92020)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu
Précision centroïde : Décamètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,989	596,988	648,257	596,966
Y (m)	2,422,583	2,422,582	6,855,961	2,422,585
Préc.XY	Décamètre			numéro

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :	Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
	Plan de masse	1/200	1972	Oui	Préf-92-70817/D

4 - Propriété du site

Propriétaires :

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
NATHAN Robert	18/09/1964	Entreprise privée ou son représentant	
PINET Michel	17/11/1972	Entreprise privée ou son représentant	?

Cadastre :	Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
					-	-

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : En activité
Date de première activité : (*) 18/09/1964
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration
Historique des activités sur le

site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Fabrication et préparation de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.	C23.9	18/09/1964	01/01/1111	Déclaration	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	Préf-92-70817/D	Atelier de broyage de produits minéraux et organiques
2	Fabrication d'autres matériels électriques et électromagnétiques (pour moteurs et véhicules ou non)	C27.90Z	18/09/1964	01/01/1111	Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	Préf-92-70817/D	Fabrication de produits destinés au soudage, brasage...
3	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	18/09/1964	01/01/1111	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	Préf-92-70817/D	Dépôt de L.I. Et d'acétylène (48m3)
4	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	D35.44Z	31/07/1986	01/01/1111	?	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	Préf-92-70817/D	

Accidents :

Date (*)	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
01/07/1980		Pollution des eaux			Préf-92-70817/D

Commentaire(s) :

Source d'information de l'état d'occupation actuel du site : pages jaunes : Nouvelles activités

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum :

Argile/Marne/Molasse terrigène

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.

Nom de la nappe :
Code du système aquifère :
Nom du système aquifère :

-
024a
HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : Préfecture des Hauts-de-Seine, dossier n° 70817/D

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Annexe 4**Fiches relatives aux sites BASIAS**

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF
 Date de création de la fiche : (*) 30/07/2004
 Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
SIVEL, anc. CEDIP	

Etat de connaissance : Inventorié
 Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	30/08/2005	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
37		avenue	République (de la)

Code INSEE : 92020
 Commune principale : CHATILLON (92020)
 Zone Lambert initiale : Lambert II étendu
 Précision centroïde : Mètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,939	596,938	648,207	596,871
Y (m)	2,422,604	2,422,603	6,855,982	2,422,540
Préc.XY	Mètre			numéro

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
Plan de masse	1/100	1977	Oui	80978/D

Commentaire(s) : Adresse exacte : 37-39 avenue

4 - Propriété du site

Cadastre :

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
Plan cadastral	01/10/1970	1/200		K	33-35

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Ne sait pas
 Date de première activité : (*) 01/12/1969
 Origine de la date : DCD=Date connue d'après le dossier
 :
 Historique des

activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires	C10.7	01/12/1969	01/01/1111		3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD92-1207W198 80978/D	brulerie de café 100 tonnes
2	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	01/12/1969	01/01/1111		1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD92-1207W10, 1207w198 80978-D	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
CEDIP	01/01/1111	01/08/1975
S.C.I. Jolly, brulerie Dareau	01/12/1969	
SIVEL	11/08/1975	01/01/1111

Accidents :

Date (*)	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
01/01/1111	-				

Commentaire(s) : L'entreprise SIVEL a pour activité principale le dépôt et la vente de véhicules mais elle dispose également d'un DLI de 15m3. Elle succède à la CEDIP qui pratiquait le triage de pneumatique.

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum :
Zones de contraintes et d'interêts particuliers :

Argile/Marne/Molasse terrigène

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.

Nom de la nappe : -
Code du système aquifère : 024a
Nom du système aquifère : HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES HAUTS DE SEINE, voir Référence du dossier.

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF

Date de création de la fiche : (*) 29/11/2004

Nom(s) usuel(s) : Atelier de travail des métaux

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Beurrier	

Etat de connaissance : Inventorié

Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	30/08/2005	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
15		rue	Courtois

Code INSEE : 92020

Commune principale : CHATILLON (92020)

Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Précision centroïde Décamètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,976	596,975	648,244	596,925
Y (m)	2,422,667	2,422,666	6,856,045	2,422,731
Préc.XY	Décamètre			numéro

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
plan de carte	1/2000	1962	Ne sais pas	
plan de masse	1/500	1962	Ne sais pas	

Commentaire(s) : Adresse exacte : 15-17 rue

4 - Propriété du site

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Date de première activité : (*) 25/07/1962

Date de fin d'activité : (*) 11/04/1983

Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
	Forge, marteaux								

1	mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	C25.50A	25/07/1962	11/04/1983	Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92- 1207W157	
----------	--	---------	------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------	-------------------	--

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
Mr CARTOIS	25/07/1962	11/04/1963

Accidents :

Date (*)	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
01/01/1111	-				

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) ?

actuel(s) :

Commentaire : Les locaux de la sté BEURRIER sont démolis en 1983. En lieu et place : projet se construction de bretelle d'autoroute

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum :

Argile/Marne/Molasse terrigène

Zones de contraintes et d'interêts
particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.

Nom de la nappe :

-

Code du système aquifère :

024a

Nom du système aquifère :

HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES HAUTS DE SEINE, voir Référence du dossier.

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- 01/01/1111,
- 01/01/1112,
- 01/01/1113,

- - ou sans date indiquée,
- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF

Date de création de la fiche : (*) 29/11/2004

Nom(s) usuel(s) : Tôlerie - atelier de serrurerie

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Diupruilh (Sté) - Garage LOUVEAU, anc. Etablissement GATINEAU	

Siège(s) social(aux) de l'entreprise :

Siège social	Date connue
75 PARIS, 15 boulevard LOUVEAU	01/01/1111

Etat de connaissance : Inventorié

Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	30/08/2005	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
26		rue	LOUVEAU

Code INSEE : 92020

Commune principale : CHATILLON (92020)

Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Précision centroïde Décamètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,905	596,904	648,174	596,912
Y (m)	2,422,672	2,422,671	6,856,051	2,422,705
Préc.XY	Décamètre			numéro

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
plan d'ensemble	1/100	1960	Ne sais pas	
plan de situation	1/200	1960	Ne sais pas	

4 - Propriété du site

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Date de première activité : (*) 30/07/1960

Date de fin d'activité : (*) 01/01/1980

Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique des activités sur le site :

N°		Code	Date	Date fin		groupe	Date du	Ref.	Autres
----	--	------	------	----------	--	--------	---------	------	--------

activité	Libellé activité	activité	début (*)	(*)	Importance	SEI	début	dossier	infos
1	Chaudronnerie, tonnellerie	C25.22Z	30/07/1960	01/01/1980	Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92-1207W189	
2	Fabrication de coutellerie	C25.71Z	30/07/1960	01/01/1111	Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	Préf-92-67251/D	
3	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	D35.2	30/07/1960	01/01/1980	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92-1207W159	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
Mr Jean Duipruilh		

Accidents :

Date (*)	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
01/01/1111	-				

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) :

?

Site réaménagé :

Oui

Type de réaménagement :

dépôt

Réaménagement sensible :

Non

Commentaire :

les locaux sont réaménagés en dépôt de marchandises de la société Viale, qui y stocke des roulants à bille

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum :

Argile/Marne/Molasse terrigène

Zones de contraintes et d'interêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.

Nom de la nappe :

-

Code du système aquifère :

024a

Nom du système aquifère :

HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information :

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES HAUTS DE SEINE, voir Référence du dossier. --- et Préfecture des Hauts de Seine -dossier- 67251/D

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF
Date de création de la fiche : (*) 29/11/2004
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Jacqmin (Ets), anc. Ets Messy	

Etat de connaissance : Inventorié
Sous surveillance : ?
Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	30/08/2005	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
44		avenue	République (de la)

Code INSEE : 92020
Commune principale : CHATILLON (92020)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu
Précision centroïde Mètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,925	596,924	648,192	596,860
Y (m)	2,422,505	2,422,504	6,855,884	2,422,519
Préc.XY	Mètre			numéro

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
plan de masse	1/500	1963	Ne sais pas	
plan d'ensemble	1/200	1963	Ne sais pas	
plan de situation	1/5000	1963	Ne sais pas	

4 - Propriété du site

Propriétaires :

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
Ets Jacqmin	13/01/1978	Entreprise privée ou son représentant	

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date de première activité : (*) 01/04/1963
Date de fin d'activité : (*) 14/11/1983

Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Garages, ateliers, mécanique et soudure	G45.21A	01/04/1963	14/11/1983	Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92-1207W159	
2	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	01/04/1963	01/05/1978	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92-1207W159, AD92 1207W196 85388/D	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
Ets Jacqmin	01/01/1978	
Ets Messy		01/01/1978

Accidents :

Date (*)	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
01/01/1111	-				

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?
Site réaménagé : Oui
Type de réaménagement : habitat et bureaux
Réaménagement sensible : Oui

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum : Argile/Marne/Molasse terrigène

Zones de contraintes et d'interêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.

Nom de la nappe : -
Code du système aquifère : 024a
Nom du système aquifère : HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES HAUTS DE SEINE, voir Référence du dossier.

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
 - - 01/01/1112,
 - - 01/01/1113,
 - - ou sans date indiquée,
- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	D35.44Z	06/02/1986	01/01/1111	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	Préf-92-31514/A	activité antérieure au décret de classement dont la date = 06-02-1986
2	Garages, ateliers, mécanique et soudure	G45.21A	18/12/1986	01/01/1111	Autorisation	2ième groupe	AP=Arrêté préfectoral	Préf-92-31514/A	activité = atelier de réparation et d'entretien des voitures de TGV
3	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	C25.6	01/01/1992	01/01/1111	Autre		DCD=Date connue d'après le dossier	AESN	
4	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	C20.16Z	26/02/1993	01/01/1111	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	Préf-92-31514/A	
5	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	C27.20Z	26/02/1993	01/01/1111	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	Préf-92-31514/A	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
SNCF	01/01/1992	

Commentaire(s) : Le site était en activité au moins entre 1992 et 1999

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum : Argile/Marne/Molasse terrigène

Zones de contraintes et d'interêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.

Nom de la nappe : -
Code du système aquifère : 024a
Nom du système aquifère : HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : Agence de l'Eau Seine Normandie --- Préfecture des Hauts de Seine -dossier- 31514/A

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF
 Date de création de la fiche : (*) 17/06/2005
 Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
ASFER (Sté)	

Etat de connaissance : Inventorié
 Sous surveillance : ?
 Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	30/08/2005	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
76		avenue	République (de la)

Code INSEE : 92020
 Commune principale : CHATILLON (92020)
 Zone Lambert initiale : Lambert II étendu
 Précision centroïde : Décamètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	597,014	597,013	648,282	596,978
Y (m)	2,422,592	2,422,591	6,855,970	2,422,594
Préc.XY	Décamètre			numéro

4 - Propriété du site

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée
 Date de première activité : (*) 01/01/1951
 Date de fin d'activité : (*) 01/11/1972
 Origine de la date : DCD=Date connue d'après le dossier
 Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Travaux de finition (plâtrier, menuisier bois, PVC, métaux, serrurier, revêtement sols et murs,	F43.3	15/02/1951	01/01/1972	Déclaration	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92 1207W135 47875/D	

	peintre, vitrier)								
2	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	G47.30Z	31/05/1957	01/01/1972	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92 1207W135 47875/D	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
M Berne (SARL Constructions Métalliques de Châtillon)	01/01/1957	
M Soulier (Sté ASFER)	01/01/1962	01/11/1972

Commentaire(s) : an 1972 : l'Ets est exproprié en vue de la construction d'une autoroute

6 - Utilisations et projets

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum :

Argile/Marne/Molasse terrigène

Zones de contraintes et d'interêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.

Nom de la nappe :

-

Code du système aquifère :

024a

Nom du système aquifère :

HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : AD92 1207W135 47875/D

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :
- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,
- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF
Date de création de la fiche : (*) 30/05/2005
Nom(s) usuel(s) : UAP
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Union des Anciens Porteurs (UAP)	

Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	30/08/2005	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
40		avenue	République (de la)

Code INSEE : 92020
Commune principale : CHATILLON (92020)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu
Précision centroïde Mètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,892	596,891	648,159	596,844
Y (m)	2,422,490	2,422,489	6,855,869	2,422,510
Préc.XY	Mètre			numéro

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
Plan de masse	0,01 m/m	1973	Oui	85047/D
Plan de situation	?	1973	Oui	85047/D

Commentaire(s) : Zone Industrielle

4 - Propriété du site

Propriétaires :

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
UAP	02/02/1973	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Cadastre :

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
				M	41

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site :
Date de première activité : (*)
Origine de la date :
Historique des activités sur le site :

Ne sait pas
02/02/1973
RD=Récépissé de déclaration

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	02/02/1973	01/01/1111	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	85047/D	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
M. Peres	02/02/1973	

6 - Utilisations et projets

Site en friche : ?
Site réaménagé : ?

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum :
Zones de contraintes et d'interêts particuliers :

Argile/Marne/Molasse terrigène

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.

Nom de la nappe :
Code du système aquifère :
Nom du système aquifère :

-
024a
HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : Archives Départementales des Hauts-de-Seine, AD92-1207W200 dossier 85047/D

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- 01/01/1111,
- 01/01/1112,
- 01/01/1113,
- ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF

Date de création de la fiche : (*) 17/06/2005

Nom(s) usuel(s) : Fabrication d'éléments en métal pour la construction

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Construction Métallique (Sté de)	

Siège(s) social(aux) de l'entreprise :

Siège social	Date connue
195 avenue Victor Hugo, Clamart	01/01/1111

Etat de connaissance : Inventorié

Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	30/08/2005	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
31		rue	Perrotin

Code INSEE : 92020

Commune principale : CHATILLON (92020)

Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Précision centroïde Mètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,970	596,969	648,236	596,897
Y (m)	2,422,342	2,422,341	6,855,720	2,422,218
Préc.XY	Mètre			numéro

4 - Propriété du site

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Date de première activité : (*) 12/10/1967

Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage,	C25.1	12/10/1967	01/01/1111	Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92 1207W166 n° 73545/D	Charpente en fer

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
M. Berne	12/10/1967	

6 - Utilisations et projets

Site en friche : Non
Site réaménagé : Oui
Réaménagement sensible : Non
Commentaire : Autoroute du sud

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum : Argile/Marne/Molasse terrigène

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.

Nom de la nappe : -
Code du système aquifère : 024a
Nom du système aquifère : HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : Archives Départementales des Hauts-de-Seine AD92 1207W166 n° 73545/D

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- 01/01/1111,
- 01/01/1112,
- 01/01/1113,
- ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF
Date de création de la fiche : (*) 22/07/2005
Nom(s) usuel(s) : Fabrication d'objet en plâtre
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Sort et Chasle (Sté), anc. Sté Bruneau-Pégorier	

Etat de connaissance : Inventorié
Sous surveillance : ?
Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	30/08/2005	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
51		boulevard	Liberté (de la)

Code INSEE : 92020
Commune principale : CHATILLON (92020)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu
Précision centroïde Mètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,831	596,830	648,099	596,812
Y (m)	2,422,556	2,422,555	6,855,935	2,422,548
Préc.XY	Mètre			numéro

Commentaire(s) : angle rue Louveau

4 - Propriété du site

Propriétaires :

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
Sté Sort et Chasle	01/01/1999	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Ne sait pas
Date de première activité : (*) 03/03/1962
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration
Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Dépôt de liquides inflammables	V89.03Z	15/02/1960	01/01/1111	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92 1527W3	

	(D.L.I.)							66382/D	
2	Compression, réfrigération	D35.45Z	03/03/1962	01/01/1111	Déclaration	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD92 1527W3 66382/D	
3	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre ; de mortier	C23.6	01/01/1999	01/01/1111		3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD92 1527W3 66382/D	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
M. Amoyal (Sté Sort et Chasle)	01/01/1999	
Sté Bruneau-Pégorier		01/01/1998
Sté Coicault-Thomas		

6 - Utilisations et projets

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum :

Argile/Marne/Molasse terrigène

Zones de contraintes et d'interêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.

Nom de la nappe :

-

Code du système aquifère :

024a

Nom du système aquifère :

HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : AD92 1527W3 66382/D

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- 01/01/1111,
- 01/01/1112,
- 01/01/1113,
- ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF

Date de création de la fiche : (*) 22/05/2006

Nom(s) usuel(s) : Atelier de fabrication de produits céramiques

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
SERCAP SA (Société)	

Siège(s) social(aux) de l'entreprise :

Siège social	Date connue
92 CLAMART, 12 rue Lily	01/01/1111

Etat de connaissance : Inventorié

Visite du site : Non

2 - Consultation à propos du site

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
16		rue	LOUVEAU

Code INSEE : 92020

Commune principale : CHATILLON (92020)

Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Précision centroïde Mètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	596,863	596,862	648,131	596,855
Y (m)	2,422,630	2,422,629	6,856,009	2,422,656
Préc.XY	Mètre			numéro

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
Plan de situation	1/5000	1988	Oui	Prfé-92-66565/D
Plan de masse	1/200	1988	Oui	Prfé-92-66565/D

Commentaire(s) : Adresse exacte : 16-18-20 rue

4 - Propriété du site

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : En activité

Date de première activité : (*) 29/12/1959

Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
	Fabrication								

1	d'autres produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine)	C23.4	29/12/1959	01/01/1111	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	Prfé-92-66565/D	
----------	--	-------	------------	------------	-------------	------------	-----------------------------	-----------------	--

Accidents :

Date (*)	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
22/07/2003	Renversement d'un prod. Hydrocarbure sur surf =6m2				Prfé-92-66565/D

Commentaire(s) : Source d'information d'état d'occupation actuel du site = (www.societe.com) --- Actuellement (22-05-2006) L'activité se limite au 20 rue Louveau d'après www.societe.com.

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Substratum :

Calcaire compact

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
ZSC (zone spéciale de conservation)		IAURIF 2007.
Monument historique (dans périmètre de 500m)	499	IAURIF 2007.

Nom de la nappe :

-

Code du système aquifère :

024a

Nom du système aquifère :

HUREPOIX / BASSIN DE LA MAULDRE

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : Préfecture des Hauts de Seine -dossier- 66565/D

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.

- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- 01/01/1111,
- 01/01/1112,
- 01/01/1113,
- ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Annexe 5 Substances pertinentes à rechercher dans les milieux

Référence R001-1624070DUC-V02

Référence CASIAS				Référence BASIAS	Raison sociale	Activités	Etat de l'activité				Pollution identifiée ? Migration hors site ? Travaux de dépollution ?		Distance par rapport au site	
SSP3884652				IDF9200644	Jacqmin (Ets), anc. Ets Messy	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)				En arrêt, site réaménagé				85
				groupe de substances		Métaux et métalloïdes	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	
				Sous-groupe de substances		Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés		
				RSDE				L2			SDP / L2	SDP		
				Gaz du sol			X							
				Sol			X	X	X	X	X	X		
Code NAF 2008				eaux souterraines			X	X	X	X	X	X		
NAF niv1	NAF niv2	NAF niv3	NAF retenu	intitulé NAF 2008		Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés		
G	G45	G45.20	G45.21A	Garages, ateliers, mécanique et soudure		5	5	5	5	4	5	5		
V	V89	V89.03Z	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)		5	5	5	5	5	5	5		
SSP3886746				IDF9204664	Union des Anciens Porteurs (UAP)	V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)				Indéterminé				120
				groupe de substances		Métaux et métalloïdes	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	
				Sous-groupe de substances		Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés		
				RSDE				L2			SDP / L2	SDP		
				Gaz du sol			X							
				Sol			X	X	X	X	X	X		
Code NAF 2008				eaux souterraines			X	X	X	X	X	X		
NAF niv1	NAF niv2	NAF niv3	NAF retenu	intitulé NAF 2008		Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés		
V	V89	V89.03Z	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)		5	5	5	5	5	5	5		
SSP3888143				IDF9206220	SERCAP SA (Société)	C23.4 - Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine)				Indéterminé		Accident en 2003 : renversement d'hydrocarbures sur une surface de 6 m²		125
				groupe de substances			Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	
				Sous-groupe de substances			Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	Dérivés du Benzène	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés	
				RSDE				L2		L2		SDP / L2	SDP	
				Gaz du sol			X			X				
				Sol			X	X	X	X	X	X	X	
Code NAF 2008				eaux souterraines			X	X	X	X	X	X		
NAF niv1	NAF niv2	NAF niv3	NAF retenu	intitulé NAF 2008			Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	Dérivés du Benzène	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés	
C	C23	C23.4	C23.4	Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine)		5	5	5	5	4	5	5	5	

Référence R001-1624070DUC-V02

Référence CASIAS	Référence BASIAS	Raison sociale	Activités	Etat de l'activité	Pollution identifiée ? Migration hors site ? Travaux de dépollution ?	Distance par rapport au site
SSP3887400	IDF9205364	Sort et Chasle (Sté), anc. Sté Bruneau-Pégorier	V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) D35.45Z - Compression, réfrigération C23.6 - Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre ; de mortier	Indéterminé		150

				groupe de substances	Métaux et métalloïdes	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques
				Sous-groupe de substances	Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés
Milieux potentiellement concernés par un ou plusieurs composés du sous-groupe				RSDE			L2			SDP / L2	SDP
				Gaz du sol		X					
				Sol		X	X	X	X	X	X
Code NAF 2008				eaux souterraines		X	X	X	X	X	X
NAF niv1	NAF niv2	NAF niv3	NAF retenu	intitulé NAF 2008	Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés
C	C23	C23.6	C23.6	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre ; de mortier	5	3	5	5	5	4	5
D	D35	D35.45Z	D35.45Z	Compression, réfrigération	5	5	5	5	5	4	5
V	V89	V89.03Z	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	5	5	5	5	5	5	5

SSP3886847	IDF9204766	Construction Métallique (Sté de)	C25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	En arrêt – démolé		160
------------	------------	----------------------------------	--	-------------------	--	-----

				groupe de substances	Métaux et métalloïdes	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques
				Sous-groupe de substances	Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés
Milieux potentiellement concernés par un ou plusieurs composés du sous-groupe				RSDE			L2			SDP / L2	SDP
				Gaz du sol		X					
				Sol		X	X	X	X	X	X
Code NAF 2008				eaux souterraines		X	X	X	X	X	X
NAF niv1	NAF niv2	NAF niv3	NAF retenu	intitulé NAF 2008	Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés
C	C25	C25.1	C25.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	5	5	5	5	5	5	5

SSP3884651	IDF9200643	Diupruilh (Sté) - Garage LOUVEAU, anc. Etablissement GATINEAU Tôlerie - atelier de serrurerie	C25.22Z - Chaudronnerie, tonnellerie C25.71Z - Fabrication de coutellerie D35.2 Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	En arrêt Réaménagé		125
------------	------------	---	---	-----------------------	--	-----

				groupe de substances	Métaux et métalloïdes	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques
				Sous-groupe de substances	Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	Dérivés du Benzène	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)
Milieux potentiellement concernés par un ou plusieurs composés du sous-groupe				RSDE			L2		L2		SDP / L2
				Gaz du sol		X			X		
				Sol		X	X	X	X	X	X
Code NAF 2008				eaux souterraines		X	X	X	X	X	X
NAF niv1	NAF niv2	NAF niv3	NAF retenu	intitulé NAF 2008	Métaux et métalloïdes	Alcools et polyols	Solvants chlorés	BTEX	Dérivés du Benzène	phénol, crésol et dérivés	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)
C	C25	C25.2	C25.22Z	Chaudronnerie, tonnellerie	5	5	5	5	2	4	5
C	C25	C25.7	C25.71Z	Fabrication de coutellerie	5	5	5	5	1	5	5
D	D35	D35.2	D35.2	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	5	5	5	5	5	5	5

Référence R001-1624070DUC-V02

Référence CASIAS	Référence BASIAS	Raison sociale	Activités	Etat de l'activité				Pollution identifiée ? Migration hors site ? Travaux de dépollution ?			Distance par rapport au site
SSP3885877	IDF9202476	SNCF	Atelier de réparation et d'entretien de voitures de TGV D35.44Z - Transformateur (PCB, pyralène, ...) G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure C25.6 - Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale C20.16Z - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) C27.20Z - Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	Indéterminé							170

				groupe de substances	Métaux et métalloïdes	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques		
				Sous-groupe de substances	Métaux et métalloïdes	Acides carboxyliques	Additifs du 1,1,1 TCA	Additifs d'essence (MTBE, ETBE, DIPE...)	Alcools et polyols	Aldéhydes et cétones	Alkylphénols, nonylphénols	Solvants chlorés	Fréons	Autres COHV	
Milieux potentiellement concernés par un ou plusieurs composés du sous-groupe				RSDE		SP						L2		SP / L1 / L2	
				Gaz du sol			X		X	X	X	X		X	
				Sol		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Code NAF 2008				eaux souterraines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
NAF niv ¹	NAF niv ²	NAF niv ³	NAF reten ^{max}	intitulé NAF 2008	Métaux et métalloïdes	Acides carboxyliques	Additifs d'essence (MTBE, ETBE, DIPE...)	Additifs du 1,1,1 TCA	Alcools et polyols	Aldéhydes et cétones	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	Solvants chlorés	Fréons	Autres COHV	
C	C20	C20.1	C20.16Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
C	C25	C25.6	C25.6	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	5	3	5	2	5	5	5	5	5	5	
C	C27	C27.20Z	C27.20Z	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	5	3	5	5	5	5	3	5	4	3	
D	D35	D35.44Z	D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	5	1			5	1		5			
G	G45	G45.20	G45.21A	Atelier de réparation et d'entretien de voitures de TGV	5				5	1		5			

				groupe de substances	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques		
				Sous-groupe de substances	BTEX	Dérivés du Benzène	Carbamates	Chlorobenzènes et autre mono-aromatiques chlorés	phénol, crésol et dérivés	Chlorophénols	PCB	Dioxines et Furanes (PCDD, PCDF)	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés	
Milieux potentiellement concernés par un ou plusieurs composés du sous-groupe				RSDE		L2	SP / L2			SDP / SP* / L2		SP* / L2	SDP / L2	SDP	
				Gaz du sol		X	X		X	X	X	X	X	X	
				Sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Code NAF 2008				eaux souterraines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
NAF niv ¹	NAF niv ²	NAF niv ³	NAF reten ^{max}	intitulé NAF 2008	BTEX	Dérivés du Benzène	Carbamates	Chlorobenzènes et autre mono-aromatiques chlorés	phénol, crésol et dérivés	Chlorophénols	PCB	Dioxines et Furanes (PCDD, PCDF)	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	Hydrocarbures et indices liés	
C	C20	C20.1	C20.16Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	5	5	1	5	5	4	5	5	5	5	
C	C25	C25.6	C25.6	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	5	5	1	5	5	4	5	5	5	5	
C	C27	C27.20Z	C27.20Z	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	5	5	5	5	5		5	5	5	5	
D	D35	D35.44Z	D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	5	1			5		5	1	3	5	
G	G45	G45.20	G45.21A	Atelier de réparation et d'entretien de voitures de TGV	5				4		5		5	5	

				groupe de substances	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques	Micropolluants organiques		
				Sous-groupe de substances	Nitriles	Organochlorés	Organophosphorés	PBDE et PBB	PFC (PFOA, PFOS, PFAS)	Phtalates	Triazines et métabolites	Trihalométhanes (THM)	Divers (autres organiques)	
Milieux potentiellement concernés par un ou plusieurs composés du sous-groupe				RSDE	SDP / SP / SP* / L2			SDP / SP / SP* / L2	SP / L2			SDP		
				Gaz du sol	X	X			X		X	X	X	X
				Sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Code NAF 2008				eaux souterraines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
NAF niv ¹	NAF niv ²	NAF niv ³	NAF reten ^{max}	intitulé NAF 2008	Nitriles	Organochlorés	Organophosphorés	PBDE et PBB	PFC (PFOA, PFOS)	Phtalates	Triazines et métabolites	Trihalométhanes (THM)	Divers (autres organiques)	
C	C20	C20.1	C20.16Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	5	5	5	4	5	5	5	5	5	
C	C25	C25.6	C25.6	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	5	5	5	2	5	5	5	4	5	
C	C27	C27.20Z	C27.20Z	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	5	4	5	2	4	5	5	5	5	
D	D35	D35.44Z	D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)						1	1		1	
G	G45	G45.20	G45.21A	Atelier de réparation et d'entretien de voitures de TGV										